

SOMMAIRE

■ INTRODUCTION (Gilbert VICENTE)	1
■ TEXTES GENERAUX SUR LE 3ème CYCLE DE MEDECINE	2
• <i>Décret n°84-932 du 17 octobre 1984</i> fixant la liste des diplômes nationaux	2
• <i>Code de l'Education</i>	
- Titre III - Chapitre II, les études médicales	3
- Titre VIII - Dispositions applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie	4
• <i>Arrêté du 22 septembre 2004</i> portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat	5
• <i>Arrêté du 3 janvier 1990</i> portant habilitation des universités à délivrer des DES et DESC	7
• <i>Statut de l'interne de médecine</i>	7
• <i>Décret n°2004-67 du 16 janvier 2004</i> relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales	8
• <i>Licence</i> et conditions <i>de remplacement</i>	16
- Décret n°94-120 du 4 février 1994 modifié	
■ DIPLOMES D'ETUDES SPECIALISEES COMPLEMENTAIRES EN MEDECINE	19
• <i>Arrêté du 22 septembre 2004</i> fixant la liste et la réglementation des D.E.S.C. de Médecine	19
• <i>Maquettes pédagogiques</i> : Annexes I à XXX (cf. liste des D.E.S.C. en 2ème et 3ème couvertures)	23
• D.E.S.C. de <i>Biologie médicale</i>	55
■ ETABLISSEMENT DU DIPLOME DEFINITIF	56
■ ORGANISATION ET VALIDATION DES STAGES	58
• <i>Arrêté du 22 septembre 2004</i>	
■ COMMISSION DE SUBDIVISION	65
• <i>Arrêté du 22 septembre 2004</i> relatif aux missions, à la composition, à la désignation des membres et au fonctionnement de la commission de subdivision	
■ ENCART : TABLEAU D'ACCES AU D.E.S.C.	Pages centrales



Gilbert VICENTE

GUIDE
PRATIQUE
AUFEMO
N°3

VERSION 1

DIPLOMES D'ETUDES SPECIALISEES COMPLEMENTAIRES DE MEDECINE D.E.S.C.

LISTE ET REGLEMENTATION REPLACEMENT

Décret n°2004-67 du 16 janvier 2004
relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales

Arrêté du 22 septembre 2004
fixant la liste et la réglementation des D.E.S.C.

MAQUETTES PEDAGOGIQUES des D.E.S.C. de MEDECINE

(Annexes I à XXX de l'arrêté du 22 septembre 2004)

Ce livret tiré à 1000 exemplaires
est distribué gratuitement

1 - ■ D.E.S.C. du Groupe I (4 semestres)

• Annexe I	: DESC d'Addictologie _____	23
• Annexe II	: DESC d'Allergologie et immunologie clinique _____	24
• Annexe III	: DESC d'Andrologie _____	25
• Annexe IV	: DESC de Cancérologie _____	26
• Annexe V	: DESC de Dermatopathologie _____	27
• Annexe VI	: DESC de Foetopathologie _____	28
• Annexe VII	: DESC d'Hémobiologie-transfusion _____	30
• Annexe VIII	: DESC de Médecine de la reproduction _____	31
• Annexe IX	: DESC de Médecine légale et expertises médicales _____	32
• Annexe X	: DESC de Médecine du sport _____	33
• Annexe XI	: DESC de Médecine d'urgence _____	34
• Annexe XII	: DESC de Médecine vasculaire _____	35
• Annexe XIII	: DESC de Néonatalogie _____	36
• Annexe XIV	: DESC de Neuropathologie _____	37
• Annexe XV	: DESC de Nutrition _____	38
• Annexe XVI	: DESC d'Orthopédie dento-maxillo-faciale _____	39
• Annexe XVII	: DESC de Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique _____	40
• Annexe XVIII	: DESC de Pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques _____	41
Annexe XIX	: DESC de Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent _____	42

2 - ■ D.E.S.C. Qualifiant du Groupe II (6 semestres)

• Annexe XX	: DESC de Chirurgie infantile _____	43
• Annexe XXI	: DESC de Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie _____	44
• Annexe XXII	: DESC de Chirurgie de la face et du cou _____	45
• Annexe XXIII	: DESC de Chirurgie orthopédique et traumatologie _____	46
• Annexe XXIV	: DESC de Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique _____	47
• Annexe XXV	: DESC de Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire _____	48
• Annexe XXVI	: DESC de Chirurgie urologique _____	49
• Annexe XXVII	: DESC de Chirurgie vasculaire _____	50
• Annexe XXVIII	: DESC de Chirurgie viscérale et digestive _____	51
• Annexe XXIX	: DESC de Gériatrie _____	52
• Annexe XXX	: DESC de Réanimation médicale _____	54

* Conception et Réalisation

Gilbert VICENTE
Président de l'AUFEMO
Chef des Services Administratifs
Faculté de Médecine
4, rue Kirschleger - 67085 Strasbourg Cedex
Téléphone : 03 90 24 34 80 ou 96 ou 90
Télécopie : 03 90 24 34 67 ou 68
Courriel : Gilbert.Vicente@adm-ulp.u-strasbg.fr

* Composition

Mesdames Raphaële BURGMANN et Carine MAYER
Secrétariat du Chef des Services Administratifs

Dépot légal : Premier trimestre 2005
(mise en forme le 10 janvier 2005)

1ère édition

IMPRIMERIE DE LA FACULTE DE MEDECINE

Tirage réalisé avec l'aimable autorisation du Doyen Bertrand LUDES
(Faculté de Médecine - Strasbourg) et pris en charge par l'A.U.F.E.M.O.
et par la Conférence des Doyens des Facultés de Médecine de France.

INTRODUCTION

La réorganisation des modalités de formation des diplômés d'études spécialisées complémentaires de médecine et de leurs maquettes pédagogiques mises en place à compter du **1er novembre 2004** par la publication de l'arrêté du 22 septembre 2004 (Journal officiel du 6 octobre 2004) et la volonté des deux Conseillers, MM. Philippe THIBAUT (1) et Francis BRUNELLE (2) de tenir le 1er février 2004, à Paris, la «**Pre-mière Journée Nationale des Coordonnateurs interrégionaux de spécialité**» ont donné l'occasion à l'AUFEMO (3) d'éditer ce premier numéro du «**Guide Pratique 3-version I**» qui est dédié **aux formations de D.E.S.C.**

Outre le questionnaire lancé pour cette Journée et son exploitation informatique, après lecture optique des réponses, ce Guide est l'apport administratif que l'AUFEMO a voulu réaliser pour accompagner cette importante manifestation.

Le site internet de l'AUFEMO «aufemo@u-strasbg.fr» assurera la mise à jour périodique de ce Guide. Alors n'hésitez pas à le consulter.

Gilbert VICENTE

Président de l'AUFEMO

Chef des Services Administratifs / Médecine - Strasbourg

(1) Conseiller auprès du ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

(2) Conseiller technique auprès du ministre des Solidarités, de la santé et de la famille

A.U.F.E.M.O. - Association Universitaire Francophone et Européenne en Médecine et en Odontologie qui regroupe les responsables administratifs des Facultés de Médecine et des Facultés d'Odontologie françaises, francophones et de certains collègues européens francophones

DECRET N°84-932 du 17 OCTOBRE 1984

RLR 432-0

Diplômes nationaux de l'enseignement supérieur

(Premier ministre ; Education nationale ; Affaires sociales et Solidarité nationale ; Universités ; Santé)

Vu L. 18-3-1880 ; L. n° 84-52 du 26-1-1984, not. art. 16, 17 et 68 ; D. 17-3-1808, not. art. 16 ; avis CNESER.

Article premier (modifié par les décrets n° 89-534 du 2 août 1989, 23 novembre 1994 et 2003-1204 du 12 décembre 2003). - Les grades ou titres universitaires sont conférés par les diplômés désignés ci-après qui sont des diplômés nationaux :

- Certificat de capacité d'orthoptiste ;
- Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- Diplôme d'Etat d'audio-prothésiste ;
- Diplôme d'Etat de sage-femme ;
- Diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales ;
- Diplôme de fin de deuxième cycle des études pharmaceutiques ;
- ➔ Diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
- Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;
- Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
- Certificat d'études supérieures de chirurgie dentaire ;
- Certificat d'études cliniques spéciales ;
- Diplôme d'études supérieures ;
- Attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire ;
- Diplôme d'études spécialisées ;
- ➔ Diplôme d'études spécialisées complémentaires ;
- Capacité de médecine ;
- Diplôme d'études supérieures spécialisées dans une des disciplines pharmaceutiques ;
- Diplôme d'études approfondies ;
- Doctorat.

Art. 2 . - Les diplômés propres aux universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les diplômés délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent porter la même dénomination que les diplômés énumérés ci-dessus.

Art. 3 . - Le décret n° 73-227 du 27 février 1973 modifié relatif aux diplômés nationaux de l'enseignement supérieur est abrogé.

(JO des 21 octobre 1984, 2 décembre 1994 et 19 décembre 2003 et BO n° 42 du 22 novembre 1984.)

Titre III - Les formations de santé**Chapitre II. Les études médicales**

Art. L 632-1. - Les études médicales théoriques et pratiques sont organisées par les unités de formation et de recherche de médecine. Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière.

Sous réserve des dispositions de l'article L 632-2, le régime des études médicales et postuniversitaires ainsi que l'organisation de la recherche sont fixés par arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé. En ce qui concerne la recherche, ces arrêtés sont également signés par les ministres intéressés.

Art. L 632-2 (modifié par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002). - Le troisième cycle des études médicales est ouvert à tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales.

Pour l'accomplissement de ce cycle d'études, le choix des disciplines et du centre hospitalier universitaire de rattachement est subordonné au rang de classement aux épreuves de l'internat. Les élèves médecins des écoles de service de santé des armées exercent ce choix au sein d'une liste fixée par arrêté interministériel.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités des épreuves, l'organisation du troisième cycle des études médicales, la durée des formations nécessaires durant ce cycle et ultérieurement pour obtenir, selon les disciplines, une qualification et les modalités selon lesquelles les internes, quelle que soit la discipline choisie, peuvent, dans les limites compatibles avec l'évolution des techniques et de la démographie médicales, changer d'orientation et acquérir une formation par la recherche.

Art. L 632-3. - Le troisième cycle des études médicales comprend une formation spécialisée en médecine du sport.

Art. L 632-4. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.

Après la validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident en médecine générale ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante.

Art. L 632-5 (modifié par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002). - Au cours du troisième cycle des études médicales, les internes reçoivent une formation théorique et pratique à temps plein sous le contrôle des universités.

Quelle que soit la discipline d'internat, les internes sont soumis aux mêmes dispositions statutaires et perçoivent la même rémunération. Ils exercent des fonctions rémunérées hospitalières ou extra-hospitalières, soit dans les centres hospitaliers universitaires, soit dans des établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public, liés à ces centres par convention, soit dans des organismes agréés extra-hospitaliers ou des laboratoires agréés de recherche, soit sous forme de stage auprès de praticiens agréés.

Les internes de médecine générale exercent leurs fonctions durant un semestre dans un centre hospitalier universitaire et pendant un autre semestre auprès de praticiens généralistes agréés. Les internes autres que ceux de médecine générale exercent leurs fonctions durant au moins deux semestres dans les hôpitaux autres qu'un centre hospitalier universitaire, sauf si le nombre de services dûment accrédités comme services formateurs ne le permet pas. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un décret tenant notamment compte des exigences de formation de chaque spécialité.

Les internes de l'option de psychiatrie exercent leurs fonctions en psychiatrie pendant au moins un semestre dans un centre hospitalier universitaire.

Art. L 632-6 à L 632-8 (abrogés par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002).

TITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA, À MAYOTTE, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

(...)

Chapitre III. Dispositions applicables en Polynésie française

(...)

Art. L 683-3 (ajouté par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002). - Les modalités d'organisation de la formation des internes dans les services et départements formateurs de la Polynésie française font l'objet entre l'université de rattachement et le territoire d'une convention agréée par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'enseignement supérieur et de l'outre-mer.

Chapitre IV. Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

(...)

Art. L 684-3 (ajouté par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002). - Les modalités d'organisation de la formation des internes dans les services et départements formateurs de la Nouvelle-Calédonie font l'objet entre l'université de rattachement et le territoire d'une convention agréée par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'enseignement

Portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat

NOR: SANP0423093A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et de la protection sociale et la ministre de l'outre-mer,

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre Ier de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales, Arrêtent :

Article 1

Les interrégions et les subdivisions prévues à l'article 3 du décret du 16 janvier 2004 susvisé sont les suivantes :

Interrégion et subdivision d'Ile-de-France : constituée par la région Ile-de-France, elle comprend le centre hospitalier universitaire de Paris ;

Interrégion Nord-Ouest : constituée par les régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord - Pas-de-Calais et Picardie, elle comprend les subdivisions correspondant aux centres hospitaliers universitaires de Caen, Rouen, Lille et Amiens ;

Interrégion Nord-Est : constituée par les régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine, elle comprend les subdivisions correspondant aux centres hospitaliers universitaires de Strasbourg, Dijon, Reims, Besançon et Nancy ;

Interrégion Ouest : constituée par les régions Bretagne, Centre, Pays de la Loire et Poitou-Charentes, elle comprend les subdivisions correspondant aux centres hospitaliers universitaires de Brest, Rennes, Tours, Nantes, Angers et Poitiers, et plus particulièrement :

- la subdivision de celle de Brest comprend le département du Finistère (29), le département des Côtes-d'Armor, à l'exception des communes de Saint-Brieuc (22000), Dinan (22100), Rostrenen (22110), Bégard (22140), Plémet (22210) et Loudéac (22600), et, dans le département du Morbihan (56), la commune de Caudan (56850) ;
- la subdivision de Rennes comprend le département d'Ille-et-Vilaine (35), dans le département des Côtes-d'Armor, les communes de Saint-Brieuc (22000), Dinan (22100), Rostrenen (22110), Bégard (22140), Plémet (22210), Loudéac (22600), et le département du Morbihan (56), à l'exception de la commune de Caudan (56850) ;
- la subdivision d'Angers comprend le département de Maine-et-Loire (49), le département de la Mayenne (53) et le département de la Sarthe (72) ;
- la subdivision de Nantes comprend le département de la Loire-Atlantique (44) et le département de la Vendée (85).

Interrégion Rhône-Alpes : constituée par la région Rhône-Alpes, elle comprend les subdivisions correspondant aux centres hospitaliers universitaires de Grenoble, Lyon et Saint-Etienne :

- la subdivision de Grenoble comprend le département de l'Isère (38), à l'exception des communes de Bourgoin (38300) et Vienne (38200), le département de la Savoie (73), le département de la Haute-Savoie (74), à l'exception des communes de Annemasse (74100), Bonneville (74130), Saint-Julien-en-Genevois (74160) et La Roche-sur-Foron (74800) ;
- la subdivision de Lyon comprend le département de l'Ain (01), le département de l'Ardèche (07), le département de la Drôme (26), dans le département de l'Isère (38), les communes de Bourgoin (38300) et Vienne (38200), dans le département de la Loire (42), la commune de Roanne (42300), le département du Rhône (69), dans le département de la Haute-Savoie (74), les communes d'Annemasse (74100), Bonneville (74130), Saint-Julien-en-Genevois (74160), La Roche-sur-Foron (74800), dans le département du Var (83), l'hôpital René Sabran de la commune de Giens (83406) ;

- la subdivision de Saint-Etienne comprend le département de la Loire (42), à l'exception de la commune de Roanne (42300).

Interrégion Sud : constituée par les régions Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, elle comprend les subdivisions correspondant aux centres hospitaliers universitaires de Montpellier-Nîmes, Marseille et Nice, et plus particulièrement :

- la subdivision de Marseille comprend le département des Alpes-de-Haute-Provence (04), le département des Hautes-Alpes (05), le département des Bouches-du-Rhône (13), dans le département du Var (83), les communes de Toulon (83000) et Hyères (83400), le département du Vaucluse (84), dans le département de la Corse-du-Sud (2A), la commune d'Ajaccio (20184) ;
- la subdivision de Nice comprend le département des Alpes-Maritimes (06), dans le département du Var (83), les communes de Draguignan (83300), Fréjus (83600) et Pierrefeu-du-Var (83390), dans le département de la Haute-Corse (2B), la commune de Bastia (20604).

Interrégion Sud-Ouest : constituée par les régions Aquitaine, Auvergne, Limousin, Midi-Pyrénées et la Réunion, elle comprend les subdivisions correspondant aux centres hospitaliers universitaires de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Limoges, Toulouse :

- la subdivision de l'océan Indien comprend le département de la Réunion (974) et la collectivité départementale de Mayotte (976).

L'interrégion et la subdivision des **Antilles-Guyane** comprennent les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) correspondant aux centres hospitaliers universitaires de Fort-de-France et de Pointe-à-Pitre.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 16 janvier 2004 susvisé, en l'absence de centre hospitalier universitaire, la subdivision de l'océan Indien est rattachée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

Article 3

L'arrêté du 10 mars 2004 portant détermination des interrégions est abrogé.

Article 4

Le directeur général de la santé au ministère de la santé et de la protection sociale, le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles au ministère de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2004.

Le ministre de la santé
et de la protection sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef du service politique de santé
et qualité du système de santé,
D. Eyssartier

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'enseignement supérieur,
J.-M. Monteil

La ministre de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. Leyssene

ARRETE DU 3 JANVIER 1990**RLR 432-3**

Habilitation des universités comportant au moins une unité de formation et de recherche de médecine à délivrer des diplômes d'études spécialisées et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine.

(Education nationale, Jeunesse et Sports : bureau DESUP 3 ; Solidarité, Santé et Protection sociale)
Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod. ; L. n° 84-52 du 26-1-1984 ; D. n° 84-932 du 17-10-1984 mod. ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; arrêtés 4-5-1988 mod. ; avis CNESER.

NOR : MENU90006A

Article premier . - A titre transitoire, les universités de chaque interrégion comportant au moins une unité de formation et de recherche de médecine sont habilitées à délivrer conjointement les diplômes d'études spécialisées de médecine appartenant à la discipline spécialités médicales, à la discipline spécialités chirurgicales et à la discipline psychiatrie dont la liste a été fixée par l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé.

Art. 2 . - A titre transitoire, les universités de chaque interrégion comportant au moins une unité de formation et de recherche de médecine sont habilitées à délivrer conjointement les diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine dont la liste a été fixée par l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé.

(BO n° 3 du 18 janvier 1990.)

STATUT DE L'INTERNE DE MEDECINE

Consultez le «GUIDE PRATIQUE N°2» publié par l' AUFEMO en janvier 2005, aux pages 81 à 91.

DECRET N°2004-67 DU 16 JANVIER 2004**RLR 432-3**

Relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales.

(Premier ministre, Jeunesse, Education nationale et Recherche ; Défense ; Santé, Famille et Personnes handicapées ; Outre-Mer)

Vu accord du 30-4-2002 entre la Communauté européenne, ses Etats membres et la Confédération suisse ; Code de l'éduc., not. chap. II du titre III du livre VI de la troisième partie ; Code de la santé publique, not. titre III du livre Ier de la quatrième partie ; L. n° 2002-73 du 17-1-2002 ; D. n° 84-177 du 2-3-1984 ; D. n° 84-932 du 17-10-1984 mod. ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; D. n° 90-97 du 25-1-1990 mod. ; D. n° 2003-76 du 23-1-2003 ; avis Cons. sup. des hôpitaux du 28-10-2003 ; avis CNESER des 12-5-2003 et 20-10-2003 ; avis Cons. rég. de la Guadeloupe du 4-11-2003 ; avis Cons. rég. de La Réunion du 14-11-2003 ; saisine Cons. rég. de la Guyane du 20-10-2003 ; saisine Cons. rég. de la Martinique du 21-10-2003 ; saisine Cons. rég. de La Réunion du 24-10-2003 ; saisine Cons. gén. de Mayotte du 22-10-2003 ; saisine Cons. gén. de la Guadeloupe du 20-10-2003 ; saisine Cons. gén. de la Guyane du 20-10-2003 ; saisine Cons. gén. de la Martinique du 21-10-2003 ; saisine Cons. gén. de La Réunion du 24-10-2003 ; Cons. Etat, sect. soc., ent.

TITRE Ier
DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Ier

Accès au troisième cycle des études médicales

Article premier . - Peuvent accéder au troisième cycle des études médicales :

- les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales en France ;
- les étudiants ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, de la Confédération suisse, de la Principauté d'Andorre ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, titulaires d'un diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales ou d'un titre équivalent délivré par l'un de ces Etats. Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé détermine les conditions dans lesquelles sont appréciées ces équivalences.

Art. 2 . - Les étudiants de troisième cycle des études médicales s'inscrivent chaque année dans une université comportant une unité de formation et de recherche médicale.

Art. 3 . - Le troisième cycle des études médicales est organisé dans des circonscriptions géographiques dénommées « interrégions », comprenant au moins trois centres hospitaliers universitaires. Les subdivisions d'internat créées à l'intérieur de ces interrégions constituent un espace géographique comportant un seul centre hospitalier universitaire.

La liste des interrégions et des subdivisions d'internat est arrêtée par les ministres chargés, respectivement, de l'enseignement supérieur et de la santé.

L'ensemble de la formation est assuré sous le contrôle de la ou des unités de formation et de recherche médicale de la subdivision.

Pour l'application des dispositions du présent décret, la région Ile-de-France, d'une part, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, d'autre part, sont considérés comme une interrégion et une subdivision.

La subdivision de l'océan Indien comprend le département de La Réunion et Mayotte. En l'absence

de centre hospitalier universitaire, elle est rattachée à un centre hospitalier universitaire métropolitain par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de l'outre-mer.

(....)

Art. 6 . - La liste des disciplines de troisième cycle des études médicales est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé compte tenu des besoins de santé de la population et des progrès de la recherche.

(....)

Chapitre II

Formation

Section I

Organisation des stages et des enseignements

Art. 11 . - Après la procédure de choix, les internes, rattachés à un centre hospitalier régional, relèvent pour leur formation pédagogique, selon des modalités déterminées par le ou les conseils de l'unité ou des unités de formation et de recherche médicale de la subdivision et après approbation des présidents d'université concernés, de l'unité de formation et de recherche médicale de l'université où ils prennent leur inscription annuelle.

Art. 12 . - Au cours de leur formation, les internes peuvent, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988 susvisé, bénéficier, en fonction de leur rang de classement aux épreuves prévues à l'article 4 et en tenant compte de leur projet de recherche, d'une année de recherche dont les modalités d'organisation ainsi que le nombre de postes offerts chaque année sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé.

Les stages effectués au cours d'une année de recherche ne sont pas pris en compte dans les obligations de formation pratique prévues pour chaque diplôme d'études spécialisées.

Art. 13 . - Les internes reçoivent à temps plein une formation théorique et pratique de trois à cinq ans selon le diplôme d'études spécialisées envisagé.

Un arrêté des ministres chargés, respectivement, de l'enseignement supérieur et de la santé fixe, pour chaque diplôme d'études spécialisées, le temps nécessaire à son obtention, le programme des enseignements, la durée et la nature des fonctions pratiques ainsi que les règles de validation applicables.

Art. 14 . - L'interne de médecine générale doit :

- dans le cadre de ses fonctions hospitalières, effectuer un semestre de formation dans les services agréés pour la médecine générale des centres hospitaliers universitaires ;

- dans le cadre de ses fonctions extra-hospitalières, effectuer un stage d'un semestre auprès de praticiens généralistes agréés dits « maîtres de stage ». Ce stage peut se dérouler auprès de plusieurs praticiens. Le maître de stage doit exercer son activité professionnelle depuis trois ans au moins et être habilité par le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale dont relève l'interne, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche médicale selon des modalités définies par arrêté des ministres chargés, respectivement, de l'enseignement supérieur et de la santé.

Art. 15 . - Les internes autres que ceux de médecine générale exercent leurs fonctions durant au moins deux semestres dans des hôpitaux autres qu'un centre hospitalier universitaire. Toutefois, l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées, en fonction des exigences de formation de ce diplôme et des capacités de formation de la subdivision dont relève l'interne, peut limiter à un semestre cette durée.

Art. 16 . - La formation pratique prévue à l'article 13 comporte des fonctions hospitalières et extra-hospitalières.

Les fonctions hospitalières sont effectuées dans les services agréés des centres hospitaliers universitaires et des établissements hospitaliers, y compris les établissements militaires ou privés participant au service public et liés par convention à ces centres, conformément à l'article L 632-5 du code de l'éducation. L'interne est placé sous l'autorité du responsable médical de la structure auprès de laquelle il est affecté.

Les fonctions extra-hospitalières peuvent être exercées dans des organismes agréés extra-hospitaliers ou dans des laboratoires agréés de recherche. L'interne est, en ce cas, placé sous la responsabilité du directeur de l'organisme ou du laboratoire auprès duquel il est affecté.

Au cours du stage de médecine générale, l'interne est placé sous la responsabilité du maître de stage. Chaque stage de formation pratique fait l'objet d'une validation dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Art. 17 . - Les stages dans les services agréés pour leur formation sont offerts tous les six mois aux internes, par discipline ou groupe de disciplines, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

La durée de chaque stage est d'un semestre. Le choix des internes s'effectue par ancienneté de fonctions validées pour un nombre entier de semestres. A ancienneté égale, le choix s'effectue selon le rang de classement dans la discipline ou le groupe de disciplines.

Les internes de psychiatrie peuvent, à leur demande, effectuer un stage de deux semestres spécifiques consécutifs dans le même service d'un centre hospitalier faisant l'objet d'une sectorisation. Les internes de santé publique peuvent, à la suite d'un seul et même choix, effectuer un stage de deux semestres consécutifs au sein de l'Ecole nationale de la santé publique selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Le choix des stages est organisé dans le cadre de chaque subdivision par le préfet de région.

Art. 18 . - Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixent, par arrêté, les conditions dans lesquelles les internes peuvent être autorisés :

- à accomplir des stages semestriels dans des services agréés au titre d'une discipline ou d'un groupe de disciplines différent de leur discipline ou groupe de disciplines d'affectation ;

- à accomplir des stages soit dans une subdivision autre que celle dans laquelle ils ont été affectés, soit à l'étranger, soit à l'Ecole nationale de la santé publique.

Art. 19 . - Les stages extra-hospitaliers font l'objet de conventions passées entre :

- les responsables des organismes ou laboratoires agréés ou les maîtres de stage ;

- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale dont relève l'interne ;

- le directeur du centre hospitalier auquel l'intéressé est administrativement rattaché. Chaque convention fixe les modalités d'organisation du stage ainsi que les conditions de réparation et d'assurances des dommages causés ou subis par l'interne durant celui-ci. La convention désigne le maître de stage. Les conventions de stages extra-hospitaliers pour le diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ne peuvent être conclues qu'après avis du médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 20 . - En application du troisième alinéa de l'article L 632-2 du code de l'éducation, les internes peuvent demander avant la fin du quatrième semestre d'internat à changer de discipline dans la subdivision dans laquelle ils sont affectés, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret. Cette possibilité ne peut s'exercer qu'une seule fois, et n'est offerte que dans la mesure où leur rang initial de classement les a situés, dans la discipline pour laquelle ils souhaitent opter, à un rang au moins égal à celui du dernier candidat issu des mêmes épreuves classantes nationales et affecté dans cette discipline au niveau de la subdivision.

Section II

Obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine

Art. 21 . - La thèse conduisant au diplôme d'Etat de docteur en médecine est soutenue devant un jury présidé par un professeur des universités-praticien hospitalier et composé d'au moins quatre membres dont trois enseignants titulaires des disciplines médicales désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale concernée. La soutenance de cette thèse peut intervenir, au plus tôt, dès la validation du troisième semestre de formation et, au plus tard, trois années après la validation du troisième cycle des études médicales. Si la thèse n'a pu être soutenue dans les délais impartis, des dérogations dûment justifiées peuvent être accordées par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

La délivrance du diplôme d'Etat de docteur en médecine ne peut intervenir qu'au terme de la validation totale du troisième cycle, conjointement à celle du diplôme d'études spécialisées obtenu, délivré par les universités habilitées à cet effet. A titre dérogatoire, les titulaires d'un diplôme d'études spécialisées, obtenu conformément aux dispositions du décret n° 90-97 du 25 janvier 1990 susvisé, qui remplissent les conditions pour s'inscrire en troisième cycle des études médicales, peuvent soutenir leur thèse dès leur inscription dans ce cycle.

Section III

Les diplômes d'études spécialisées et les diplômes d'études spécialisées complémentaires

Art. 22 . - L'inscription définitive à un diplôme d'études spécialisées est prise, au plus tard à la fin du quatrième semestre effectué après nomination en qualité d'interne, sur avis du coordonnateur mentionné à l'article 23.

Pour pouvoir s'inscrire au diplôme d'études spécialisées de leur choix correspondant à leur discipline d'affectation, les internes doivent avoir effectué au moins un semestre spécifique de la spécialité dans un service agréé au titre de ce diplôme et pouvoir satisfaire dans les délais impartis aux exigences du programme du diplôme d'études spécialisées qu'ils choisissent.

Art. 23 . - Dans chacune des interrégions, la préparation de chaque diplôme d'études spécialisées ou de chacune des options d'un tel diplôme est placée sous la responsabilité d'un enseignant chargé de coordonner l'organisation des enseignements théoriques et pratiques. Pour le diplôme d'études spécialisées de médecine générale, l'enseignant-coordonnateur est assisté, dans chaque unité de formation et de recherche médicale de la subdivision, soit par un département de médecine générale créé par l'université en application de l'article L 713-3 du code de l'éducation, soit par une commission de coordination et d'évaluation du diplôme d'études spécialisées de médecine générale.

Les enseignants coordonnateurs des autres diplômes d'études spécialisées sont assistés d'une commission.

La composition des commissions, le mode de désignation des enseignants-coordonnateurs ainsi que la durée de leurs fonctions sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Un décret fixe les modalités de désignation de l'enseignant responsable de la coordination de l'enseignement du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.

Art. 24 . - Le temps de préparation, le programme des enseignements, la durée et la nature des fonctions pratiques concernant le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale sont fixés dans les conditions prévues par le décret n° 2003-76 du 23 janvier 2003 susvisé.

Art. 25 . - Il est institué, dans certaines disciplines ou spécialités, des diplômes d'études spécialisées complémentaires dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Ces diplômes sont de deux types :

- les diplômes du groupe I, d'une durée de deux ans ;
- les diplômes du groupe II, d'une durée de trois ans, qui ouvrent droit à la qualification de spécialiste correspondant à l'intitulé du diplôme.

Art. 26 . - La formation en vue des diplômes d'études spécialisées complémentaires est dispensée à temps plein. Elle comporte un enseignement théorique et une formation pratique accomplie dans des services agréés dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la formation en vue des diplômes d'études spécialisées.

Le temps de préparation de chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires, le programme des enseignements, la durée et la nature des fonctions pratiques qui doivent être exercées dans les services hospitaliers ou extra-hospitaliers agréés sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Les dispositions de l'article 12, des deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 16, et de l'article 19 du présent décret sont applicables aux diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Art. 27 . - Pour pouvoir s'inscrire en vue de la préparation d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe II, les internes doivent avoir effectué, au plus tard avant la fin du cinquième semestre de l'internat, un semestre spécifique à ce diplôme.

Art. 28 . - Pour obtenir un diplôme d'études spécialisées complémentaires, les candidats doivent :

1. Etre titulaires d'un diplôme d'études spécialisées donnant accès au diplôme d'études spécialisées complémentaires postulé ;
2. Avoir satisfait aux conditions exigées pour la validation des diplômes d'études spécialisées complémentaires telles que fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;
3. Avoir effectué au cours de l'internat :
 - pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe I, deux semestres de fonctions, sauf dérogation dûment justifiée accordée par le coordonnateur ;
 - pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe II, quatre semestres de fonctions.

Art. 29 . - Les diplômes d'études spécialisées ainsi que les diplômes d'études spécialisées complémentaires sont délivrés par les universités habilitées à cet effet par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Section IV

Dispositions diverses

Art. 30 . - La liste des services, organismes ou laboratoires agréés pour les formations pratiques de troisième cycle, à l'exclusion de la biologie médicale, ainsi que la répartition des postes d'internes sont arrêtées dans chaque subdivision par le préfet de région, après avis d'une commission de subdivision qui formule ses propositions au plus tard une semaine avant la date d'ouverture de la procédure de choix semestrielle des internes.

La composition de cette commission, la procédure de désignation de ses membres et la durée de leurs fonctions sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la

santé et, pour les procédures d'agrément des services et de répartition de postes concernant un ou plusieurs hôpitaux des armées, du ministre de la défense.

Art. 31 . - Lorsque le choix des postes d'internes s'effectue au sein de l'interrégion Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse et de l'interrégion des Antilles-Guyane, les attributions confiées par le présent décret aux préfets de région sont exercées conjointement par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par le préfet de la région Corse, d'une part, et par les préfets des régions de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, d'autre part.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre Ier

Dispositions applicables aux élèves médecins des écoles du service de santé des armées

Art. 32 . - Les dispositions du titre Ier sont applicables aux élèves médecins des écoles du service de santé des armées, à l'exception de celles de l'article 12 et sous réserve des dispositions particulières prévues au présent chapitre.

Art. 33 . - Pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine prévu à l'article 21, les élèves médecins des écoles du service de santé des armées qui réunissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 1er effectuent le troisième cycle des études médicales dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Art. 34 . - Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 632-2 du code de l'éducation, les élèves médecins exercent le choix de la discipline et du centre hospitalier universitaire de rattachement mentionné à l'article 10 au sein d'une liste arrêtée par les ministres chargés des armées, de l'enseignement supérieur et de la santé, selon leur rang de classement aux épreuves classantes nationales.

Art. 35 . - La liste prévue à l'article 34 répartit les postes d'internes par disciplines et par centres hospitaliers universitaires en fonction des besoins des armées. Les centres hospitaliers universitaires de rattachement sont choisis parmi ceux auprès desquels sont établis des hôpitaux des armées.

Art. 36 . - Les hôpitaux des armées sont regardés comme relevant de la subdivision d'internat attachée à chacun des centres hospitaliers universitaires figurant sur la liste prévue à l'article 34.

Art. 37 . - Les services des hôpitaux des armées et les formations sanitaires des armées agréés au titre de la médecine générale ou dûment accrédités comme services formateurs au titre des disciplines autres que la médecine générale le sont pour l'ensemble des unités de formation et de recherche médicales des universités où les élèves médecins prennent leur inscription annuelle.

Art. 38 . - Les stages prévus à l'article 17 sont proposés par les préfets de région dont relèvent les centres hospitaliers universitaires mentionnés à l'article 35 et attribués nominativement, tous les six mois, aux élèves médecins par le ministre chargé des armées.

Art. 39 . - Un enseignant, membre du corps des médecins des armées, désigné à cet effet par le ministre chargé des armées, est chargé de suivre la préparation de chaque élève médecin inscrit à la préparation d'un diplôme d'études spécialisées, en liaison avec l'enseignant-coordonnateur mentionné à l'article 23.

Art. 40 . - Les élèves médecins inscrits à la préparation du diplôme d'études spécialisées de médecine générale effectuent le stage d'un semestre, prévu à l'article 14, dans les services médicaux des formations administratives du ministère de la défense.

Art. 41 . - Pour la durée de leur formation, les élèves médecins restent soumis à leur statut militaire, sans préjudice du pouvoir disciplinaire des juridictions universitaires dont ils relèvent au titre de leur accès au troisième cycle des études médicales.

Art. 42 . - La possibilité de changement de discipline, prévue à l'article 20, est soumise à autorisation du ministre chargé de la défense.

Chapitre II

Dispositions applicables aux assistants des hôpitaux des armées

Art. 43 . - Les dispositions du chapitre Ier du présent titre et celles relatives à la prise en compte des compétences acquises sont applicables aux assistants des hôpitaux des armées, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent chapitre.

Art. 44 . - Les médecins des armées ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité professionnelle peuvent, dans les conditions fixées par le présent chapitre, accéder à une formation de troisième cycle des études médicales différente de leur formation initiale.

Art. 45 . - Un concours de l'assistantat des hôpitaux des armées est organisé annuellement dans chacune des disciplines répondant aux besoins des armées.

Un arrêté des ministres chargés de la défense, de l'enseignement supérieur et de la santé fixe la composition des jurys, la nature, la durée et les coefficients respectifs des épreuves de ces concours.

Art. 46 . - Le nombre de postes offerts aux concours de l'assistantat des hôpitaux des armées ainsi que leur répartition par discipline et par centre hospitalier de rattachement sont fixés chaque année par arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 45. Ces postes viennent en sus de ceux ouverts au titre des choix prévus aux articles 10 et 34.

Les candidats reçus à ces concours choisissent, selon leur rang de classement, le centre hospitalier universitaire mentionné au premier alinéa du présent article dans des conditions fixées par arrêté des ministres mentionnés à l'article 45.

Chapitre III

Dispositions particulières à l'outre-mer

Art. 47 . - Les conventions prévues aux articles L 683-3 et L 684-3 du code de l'éducation fixent notamment les règles de choix des services agréés proposés aux internes ainsi que les modalités de leur affectation.

Art. 48 . - Dans l'interrégion des Antilles-Guyane, les attributions confiées au préfet de région par les articles 10 et 17 du présent décret sont exercées conjointement par les préfets des régions Guadeloupe, Guyane et Martinique. Pour la subdivision de l'océan Indien, les attributions confiées au préfet de région par l'article 17 sont exercées par le préfet de la région Réunion et le représentant de l'Etat à Mayotte.

Art. 49 . - Pour l'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 18 du présent décret, les internes de médecine générale peuvent effectuer des stages dans l'inter-région des Antilles-Guyane et dans la subdivision de l'océan Indien. La durée des stages ne pourra pas dans ce cas être inférieure à deux semestres.

Art. 50 . - Pour l'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 18 du présent décret, les internes autres que ceux de médecine générale peuvent effectuer des stages dans l'inter-région des Antilles-Guyane et dans la subdivision de l'océan Indien. La durée des stages ne pourra pas dans ce cas être supérieure à deux semestres.

Art. 51 . - Pour la subdivision de l'interrégion des Antilles-Guyane et la subdivision de l'océan Indien, la composition de la commission de subdivision prévue à l'article 30 est fixée par arrêté des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur, de la santé et de l'outre-mer.

TITRE III

**ACCÈS DES MÉDECINS FRANÇAIS, ANDORRANS ET RESSORTISSANTS DES
ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, DE LA CONFÉDÉRA-
TION SUISSE OU DES AUTRES ÉTATS PARTIES À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCO-
NOMIQUE EUROPÉEN AUX FORMATIONS DE TROISIÈME CYCLE DES
ÉTUDES MÉDICALES**

Art. 52 . - Les médecins généralistes ou spécialistes français, andorrans ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté européenne, de la Confédération suisse ou de l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de l'un des diplômes permettant l'exercice de la médecine dans l'un de ces Etats, peuvent accéder au troisième cycle de médecine :
- soit après avoir subi les épreuves d'un concours spécial dénommé concours d'internat à titre européen, portant sur le même programme que celui défini à l'article 5 du présent décret ;
- soit après avoir subi les épreuves d'un concours spécial d'accès au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail dont le programme est différent de celui défini à l'article 5 du présent décret.
Pour pouvoir se présenter à ces concours spéciaux, les candidats doivent justifier d'au moins trois années d'activité professionnelle en qualité de docteur en médecine, selon des modalités prévues par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 53 . - Les candidats font connaître avant les concours le choix du diplôme d'études spécialisées qu'ils souhaitent préparer. En cas d'échec, ils ne peuvent se présenter à nouveau qu'une fois au concours pour le même diplôme d'études spécialisées ou pour un autre diplôme d'études spécialisées. Les modalités d'organisation et d'inscription, le programme, le déroulement, la nature, la pondération des épreuves ainsi que les procédures d'affectation sont fixés par arrêté des ministres chargés, respectivement, de l'enseignement supérieur et de la santé.

Le nombre de postes mis au concours ainsi que leur répartition par discipline et par centre hospitalier universitaire sont fixés chaque année par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

LICENCE ET CONDITIONS DE REMPLACEMENT

RLR 432-0

Décret n° 94-120 du 4 février 1994

Application de l'article L 359 du Code de la santé publique (devenu art. L 4111-2 du Code de la santé publique, ci-après) relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire par les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire.

(Premier ministre ; Affaires sociales, Santé et Ville ; Enseignement supérieur et Recherche ; Santé)

Vu Code santé publ., not. art. L 359, L 372 et L 373 ; L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod. ; L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod. ; D. n° 59-388 du 4-3-1959 abrogeant et remplaçant art. L 384, L 390, L 392, L 404, L 411, L 437, L 439, L 440 et L 460 du Code santé publ. ; D. n° 84-932 du 17-10-1984 mod. ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; avis Cons. nat. ordre des médecins des 21-9-1991 et 29-6-1992 ; avis Cons. nat. ordre des chirurgiens-dentistes du 23-9-1991 ; Cons. Etat, sect. soc. ent.

NOR : SPSG9303342D

Article premier (modifié par le décret n° 94-550 du 1er juillet 1994) . - Pour pouvoir être autorisés à exercer la médecine dans les conditions prévues à l'article L 359 du Code de la santé publique, les étudiants en médecine mentionnés au premier alinéa dudit article doivent remplir les conditions de niveau d'études fixées dans l'annexe au présent décret.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et jusqu'au 4 janvier 1995, les étudiants en médecine mentionnés au premier alinéa de l'article L 359 du Code de la santé publique peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 (a et b) de l'annexe concernant l'activité de médecine générale, effectuer le remplacement d'un médecin généraliste, pendant leurs congés annuels, s'ils ont accompli huit mois, dont un semestre valide, dans des services agréés comme formateurs pour le troisième cycle de médecine générale.

Art. 2 (idem) . - L'autorisation est délivrée par le préfet du département dans lequel exerce le médecin que l'étudiant remplace ou dont il est l'adjoint, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins, pour une durée maximale de trois mois. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Toutefois, aucune autorisation ou aucun renouvellement d'autorisation ne peut être délivré au-delà de la troisième année à compter de l'expiration de la durée normale de la formation prévue pour obtenir le diplôme de troisième cycle de médecine préparé par l'étudiant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'étudiant ayant dépassé la limite des trois années susmentionnées pourra déposer une demande d'autorisation pour effectuer un remplacement en présentant une attestation de l'unité de formation et de recherche de médecine à laquelle il est inscrit, précisant que l'intéressé doit soutenir sa thèse de docteur en médecine avant le 30 juin 1995. Ce remplacement ne pourra s'effectuer au-delà du 4 janvier 1995.

Art. 3 . - Le conseil départemental de l'ordre des médecins ne peut donner un avis favorable que si l'étudiant demandeur a atteint le niveau d'études fixé par l'annexe au présent décret, offre les garanties nécessaires de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession. L'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 4 mars 1959 susvisé. Tout avis défavorable du conseil départemental de l'ordre des médecins doit être motivé.

(...)

Annexe

(modifiée par les décrets Nos 98-168 du 13 mars 1998, 99-852 du 1er octobre 1999 et 2000-590 du 29 juin 2000)

EXERCICE DE LA MÉDECINE PAR DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE :
CONDITIONS DE NIVEAU D'ÉTUDES

Activités du médecin remplacé	Conditions à remplir par le remplaçant ou l'adjoint et semestres requis
Psychiatrie (option Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.	Quatre spécifiques (1) dont deux dans un service agréé en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Un libre.
Chirurgie infantile	Trois spécifiques (1). Trois dans des services agréés de chirurgie (au moins un en chirurgie viscérale et un en orthopédique et traumatologie), Un libre
Chirurgie orthopédique et traumatologie ou chirurgie orthopédique Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	Quatre spécifiques (1). Un dans un service agréé de chirurgie viscérale. Deux libres Trois spécifiques (1). Un dans un service agréé de chirurgie viscérale. Un dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie. Un dans un service agréé d'oto-rhinolaryngologie ou de chirurgie maxillo-faciale ou de stomatologie. Un libre.
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	Quatre spécifiques Un dans un service agréé de chirurgie viscérale. Un dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie. Un libre.
Chirurgie urologique	Trois spécifiques (1). Un dans un service agréé de chirurgie viscérale. Un dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie. Un dans un service agréé de : Chirurgie infantile Chirurgie vasculaire Chirurgie thoracique et cardiovasculaire Gynécologie-Obstétrique. Un libre.
Chirurgie vasculaire.	Trois spécifiques (1). Un dans un service agréé de chirurgie viscérale. Un dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie. Un dans un service agréé de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire. Un libre.

(1) Semestres cliniques effectués dans des services agréés correspondant à la spécialité.

Activité du médecin remplacé	Conditions à remplir par le remplaçant ou l'adjoint et semestres requis
Chirurgie viscérale.	Trois spécifiques (1). Un dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie. Deux dans des services agréés de Chirurgie infantile Chirurgie thoracique et cardiovasculaire Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale Cancérologie (service de chirurgie) Oncologie (service de chirurgie). Un libre.
Gynécologie-Obstétrique.	Trois spécifiques (1). - Deux dans des services agréés de Chirurgie viscérale Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire. Deux libres.
Neurochirurgie.	Pas de remplacement.
Ophthalmologie.	Trois spécifiques (1). Deux libres.
Otorhino-laryngologie.	Trois spécifiques (1). Deux libres.
Stomatologie.	Trois spécifiques (1). Deux dans des services agréés pour la spécialité ou une autre spécialité.
Chirurgie générale.	Trois dans un service agréé de chirurgie viscérale digestive. Un dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie. Trois libres dont deux au moins dans des services agréés de disciplines chirurgicales, ou Deux dans un service agréé de chirurgie viscérale digestive Deux dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie. Trois libres dont deux au moins dans des services agréés de disciplines chirurgicales, ou Trois dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie. Un dans un service agréé de chirurgie viscérale. Trois libres dont deux au moins dans des services agréés de disciplines chirurgicales (cette option est exigée pour le remplacement d'un chirurgien généraliste à orientation Chirurgie orthopédique).

LISTE ET REGLEMENTATION DES DIPLOMES D'ETUDES SPECIALISEES DE MEDECINE	RLR 432-3c
---	-------------------

Arrêté du 22 septembre 2004

Article 1 - La liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine qui peuvent être acquis dans le cadre du troisième cycle des études médicales est fixée en fonction de leur groupe d'appartenance comme suit :

Groupe I

- Addictologie.
- Allergologie et immunologie clinique.
- Andrologie.
- Cancérologie.
- Dermatopathologie.
- Foetopathologie.
- Hémiobiologie-transfusion.
- Médecine de la reproduction.
- Médecine légale et expertises médicales.
- Médecine du sport.
- Médecine d'urgence.
- Médecine vasculaire.
- Néonatalogie.
- Neuropathologie.
- Nutrition.
- Orthopédie dento-maxillo-faciale.
- Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique.
- Pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques.
- Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Groupe II

- Chirurgie infantile.
- Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.
- Chirurgie de la face et du cou.
- Chirurgie orthopédique et traumatologie.
- Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique.
- Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.
- Chirurgie urologique.
- Chirurgie vasculaire.
- Chirurgie viscérale et digestive.
- Gériatrie.
- Réanimation médicale.

Les diplômes du groupe II ouvrent droit à la qualification de spécialiste correspondant à l'intitulé du diplôme.

Chapitre II - Réglementation

Article 2 - Le contenu de chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires est précisé dans une maquette annexée au présent arrêté. Celle-ci définit la durée de la formation, le programme des enseignements théoriques, les stages de formation pratique et la liste des diplômes d'études spécialisées permettant d'y accéder.

Article 3 - Sont admis à s'inscrire en vue des diplômes d'études spécialisées complémentaires mentionnés à l'article 1er ci-dessus les internes en médecine et les assistants des hôpitaux des armées. Les internes prennent une inscription administrative annuelle auprès de l'université de la subdivision dont ils relèvent, selon les règles fixées par le conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine et approuvées par le président de l'université concerné.

Pour pouvoir s'inscrire à un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe II, les internes doivent avoir effectué au plus tard avant la fin du 5ème stage de l'internat, un stage spécifique à ce diplôme.

L'inscription à plusieurs diplômes d'études spécialisées complémentaires n'est pas autorisée.

Article 4 - Les études en vue des diplômes d'études spécialisées complémentaires visés à l'article 1er ont une durée de deux ans s'ils appartiennent au groupe I, et de trois ans s'ils appartiennent au groupe II, accomplis consécutivement ou non dans les services agréés en application de la procédure prévue par les articles 68 et 68-1 du décret du 7 avril 1988 modifié susvisé et par l'article 30 du décret du 16 janvier 2004 susvisé.

Pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires dits du groupe I, deux stages doivent être effectués au cours de l'internat, sauf dérogation dûment justifiée, accordée par l'enseignant coordonnateur mentionné à l'article 23 du décret du 16 janvier 2004 susvisé. Les deux autres stages comportent des fonctions hospitalo-universitaires ou hospitalières dans des services agréés. Pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires dits du groupe II, quatre stages doivent être effectués au cours de l'internat. Les deux autres stages comportent des fonctions hospitalo-universitaires ou hospitalières dans des services agréés.

Article 5 - Dans chaque interrégion, les universités comportant au moins une unité de formation et de recherche de médecine peuvent être habilitées à délivrer les diplômes d'études spécialisées complémentaires mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 - Les enseignements sont organisés par les unités de formation et de recherche de médecine des universités habilitées à cet effet, selon des modalités déterminées par les conseils des unités de formation et de recherche de médecine, sur proposition de l'enseignant coordonnateur du diplôme dans l'interrégion, et approuvées par le ou les présidents d'université.

Article 7 - Les enseignements sont dispensés au sein des unités de formation et de recherche, des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des autres établissements d'affectation des candidats.

Article 8 - La préparation de chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires est placée sous la responsabilité d'un enseignant chargé de coordonner l'organisation des enseignements théoriques et pratiques de chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires dans l'interrégion ; il est désigné pour une durée de trois ans renouvelable une fois consécutivement, sur présentation d'un projet pédagogique de formation, par les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion après avis des conseils des unités de formation et de recherche concernées ainsi que des enseignants de la spécialité.

Article 9 - L'enseignant coordonnateur peut, par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, après avis de la commission compétente pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires

concerné, autoriser les candidats à accomplir la totalité ou trois stages de leur formation durant l'internat, lorsque les obligations de formation pratique du diplôme d'études spécialisées complémentaires postulé le permettent, ou après l'obtention du diplôme d'études spécialisées.

Article 10 - Les enseignants coordonnateurs interrégionaux d'un même diplôme d'études spécialisées complémentaires sont chargés, après concertation, de formuler des propositions :

- aux unités de formation et de recherche de médecine en ce qui concerne le contenu, les modalités et les méthodes d'évaluation des enseignements ;
- aux différentes commissions de subdivision d'agrément des stages, prévues à l'article 30 du décret du 16 janvier 2004 susvisé en ce qui concerne les critères d'agrément des services, en prenant en compte notamment :

1. L'encadrement et les moyens pédagogiques ;
2. Le degré de responsabilité des internes ;
3. La nature et l'importance des activités de soins et éventuellement de recherche clinique.

En tant que de besoin, les coordonnateurs de deux diplômes d'études spécialisées complémentaires se concertent sur le contenu et les conditions d'accès aux enseignements théoriques de leur formation et font des propositions d'agrément commun de stage.

Article 11 - Dans chaque interrégion ou groupe d'interrégions, une commission interrégionale de coordination et d'évaluation spécifique à chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires assiste l'enseignant coordonnateur ; elle propose la délivrance du diplôme d'études spécialisées complémentaires au terme du dernier stage.

Le diplôme d'études spécialisées complémentaires ne peut être délivré qu'aux titulaires d'un des diplômes d'études spécialisées mentionnés dans l'annexe propre au diplôme d'études spécialisées complémentaires considéré.

Pour délivrer le diplôme d'études spécialisées complémentaires, la commission interrégionale visée à l'article 11 se fonde sur :

- la validation de l'ensemble de la formation théorique ;
- la validation de tous les stages exigés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires, attestée par un carnet de stage ou à défaut par les fiches mises en annexe à l'arrêté relatif à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des internes ;
- des appréciations de l'enseignant coordonnateur ;
- l'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'interne.

Article 12 - La commission interrégionale, instituée pour chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires, comprend :

- le professeur d'université-praticien hospitalier chargé de coordonner pour chaque interrégion l'organisation des enseignements théoriques et pratiques ;
- au moins trois personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires, titulaires, dont deux de la discipline, désignés par les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine organisant conjointement les enseignements. Ces enseignants sont responsables de l'enseignement des diplômes d'études spécialisées complémentaires concernés ; ils doivent appartenir aux différentes unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans par les directeurs des unités de formations et de recherche de médecine, la commission se réunit au moins une fois par an.

Article 13 - La commission interrégionale de coordination et d'évaluation se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'enseignant coordonnateur, pour examiner le contenu et les modalités d'enseignement et de validation des enseignements et des stages. Elle entend, à titre consultatif, un interne inscrit dans le diplôme d'études spécialisées complémentaires ; il est désigné par l'enseignant coordonnateur sur proposition de l'association des internes de la spécialité considérée, et le

cas échéant du syndicat d'internes en médecine le plus représentatif.

Elle est consultée, pour avis, par l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées concerné, dans le cadre du dépôt des dossiers de demande d'agrément des lieux de stage de formation pratique d'internes fournis par chaque chef de service hospitalier ou extra-hospitalier.

Article 14 - Des stages pratiques supplémentaires, validés dans des services agréés au titre d'un diplôme d'études spécialisées ou d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires différent, peuvent être pris en compte pour la validation de la formation par la commission visée à l'article 12 ci-dessus, à condition qu'ils soient effectués en plus des obligations de formation théorique et pratique exigées par la maquette du diplôme d'études spécialisées complémentaires postulé et après accord de l'enseignant coordonnateur, selon les règles fixées par les conseils des unités de formation et de recherche et approuvées par les présidents d'université.

Article 15 - Des enseignements différents de ceux du diplôme d'études spécialisées complémentaires auquel est inscrit le candidat peuvent être pris en compte pour la validation de la formation selon les modalités définies pour les stages pratiques à l'article 13 ci-dessus.

Article 16 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux internes qui s'inscrivent en diplôme d'études spécialisées complémentaires à compter de l'année universitaire 2004-2005.

Les dispositions des arrêtés du 4 mai 1988 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine sont abrogées.

Les internes en cours de diplôme d'études spécialisées complémentaires restent soumis, pour leur formation, aux maquettes annexées à l'arrêté du 4 mai 1988 relatif à la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires

Article 17 - Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur général de la santé au ministère de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur

Jean-Marc MONTEIL

Pour le ministre de la santé

et de la protection sociale

et par délégation,

Le chef du service politique de santé et qualité
du système de santé

Didier EYSSARTIER

(J.O. du 06 octobre 2004)

Annexe I	D.E.S.C. d'ADDICTOLOGIE	4 Semestres
----------	--------------------------------	-----------------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent vingt heures environ)

A) Enseignements généraux

- Comportements de consommation et addiction : données épidémiologiques et épistémologiques, place dans la nosographie des troubles mentaux.
- Neurobiologie et psychopathologie de l'addiction.
- Drogues licites et illicites : manifestations cliniques et complications.
- Approches médicamenteuses, psychologiques et sociales du traitement et de la prise en charge.
- Place sociale et économique des différents produits.
- Évolution des législations.
- Prévention et éducation pour la santé.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services hospitaliers ou extra-hospitaliers agréés pour les diplômes d'études spécialisées de gastro-entérologie et hépatologie, médecine interne, médecine du travail, neurologie, psychiatrie ou santé publique et médecine sociale, dont deux semestres au moins dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'addictologie.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'addictologie

Les candidats doivent, au moment de la délivrance du diplôme, être titulaires de l'un des diplômes d'études spécialisées suivants :

- Gastro-entérologie et hépatologie.
- Médecine interne.
- Médecine du travail.
- Neurologie.
- Psychiatrie.
- Santé publique et médecine sociale.

Tout autre diplôme d'études spécialisées appartenant aux disciplines spécialités médicales ou pédiatrie, après accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe II	D.E.S.C D'ALLERGOLOGIE ET IMMUNOLOGIE CLINIQUE	4 Semestres
-----------	---	-----------------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en allergologie et en immunologie clinique.
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en allergologie et en immunologie clinique.

B) Enseignements spécifiques

- Physiopathologie des maladies à mécanisme immunitaire : allergies et hypersensibilités, auto-immunité, déficits immunitaires congénitaux et acquis.
- Interactions entre le système immunitaire et les xénobiotiques.
- Épidémiologie, caractéristiques cliniques et exploration clinique et biologique (avantages et limites des tests diagnostiques) des allergies et hypersensibilités, des déficits immunitaires, des pathologies auto-immunes et des troubles de l'homéostasie immunitaire (transplantation, syndrome lymphoprolifératif et cancers, vaccinations, immunothérapie et immuno-intervention).
- Modes d'action des thérapeutiques médicamenteuses ou immuno-biologiques et schémas thérapeutiques des pathologies allergiques, des syndromes dysimmunitaires et des pathologies touchant le système immunitaire.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des laboratoires ou services cliniques agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'allergologie. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'allergologie et immunologie clinique.

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe III	D.E.S.C D'ANDROLOGIE	4 Semestres
------------	----------------------	-------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Anatomie et fonction de l'appareil génital masculin.
- L'identité masculine. La fonction paternelle.
- Fonction sexuelle masculine et ses perturbations.
- Infertilité du couple : épidémiologie, exploration.
- La stérilité masculine.
- Exploration clinique et biologique.
- Imagerie.
- Évaluation de la fécondance du sperme.
- Les traitements médicaux et chirurgicaux.
- Les indications masculines des procréations médicalement assistées.
- Retentissements andrologiques des pathologies de l'appareil génital.
- Maladies sexuellement transmissibles-SIDA.
- Toxicologie ; environnement.
- Contraception masculine.
- Droit, responsabilité médicale et considérations bioéthiques.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des laboratoires ou services cliniques agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'andrologie. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'andrologie

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe IV	D.E.S.C DE CANCÉROLOGIE	4 Semestres
-----------	-------------------------	-------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

Épidémiologie, étiologie, biologie des cancers.
Bilan préthérapeutique, méthodes de traitement anticancéreux, traitements symptomatiques, Prévention et dépistages, réinsertion et surveillance des malades, expression des résultats en cancérologie.
Considérations psychologiques, juridiques et éthiques ; responsabilité médicale.

B) Enseignements optionnels

Deux enseignements à choisir parmi les suivants :

- Anatomie pathologique et cytologie tumorale ;
- Cinétique cellulaire et tumorale ;
- Facteurs de croissance et cancers ;
- Hormonologie des cancers ;
- Immunologie des cancers ;
- Radiobiologie ;
- Douleur et soins palliatifs.

Et trois enseignements à choisir parmi les suivants, obligatoirement hors de la discipline d'organe dont vient éventuellement le candidat, et avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires :

- Cancérologie cervico-faciale, thoracique et cutanée ;
- Cancérologie mammaire et gynécologique ;
- Cancérologie digestive et urologique ;
- Cancérologie hématologique ;
- Cancérologie du système nerveux central, des tumeurs osseuses et des parties molles ;
- Oncologie pédiatrique.

II - Formation pratique

Deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie : option oncologie médicale ou option oncologie radiothérapique ; et deux semestres dans des services de spécialités médicales ou chirurgicales, de pédiatrie ou de gynécologie-obstétrique à orientation cancérologique, agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie. Les candidats titulaires du diplôme d'études spécialisées d'oncologie, option oncologie radiothérapique, doivent avoir effectué deux semestres dans des services agréés d'oncologie médicale, et réciproquement.

Les candidats titulaires d'un autre diplôme d'études spécialisées appartenant à la discipline spécialités médicales doivent avoir effectué un semestre au moins dans un service agréé de radiothérapie et un semestre au moins dans un service agréé d'oncologie médicale. Les candidats titulaires d'un diplôme d'études spécialisées appartenant à la discipline spécialités chirurgicales doivent avoir effectué, si possible durant l'internat, un semestre au moins dans un service agréé d'oncologie médicale ou de radiothérapie.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie

Tout diplôme d'études spécialisées appartenant à la discipline spécialités médicales ou à la discipline spécialités chirurgicales, avec l'accord du coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe V	D.E.S.C DE DERMATOPATHOLOGIE	4 Semestres
----------	------------------------------	-------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

a) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie

Principes des techniques histochimiques, immunohistochimiques et de biologie cellulaire et moléculaire utilisées en anatomie et cytologie pathologiques.

Principales lésions et mécanismes physiopathologiques en pathologie infectieuse, inflammatoire, vasculaire, tumorale, dysmétabolique, malformative et génétique de la peau, des muqueuses et des phanères.

b) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques

- Anatomie, embryologie, développement, biologie et physiologie de la peau, des muqueuses et des phanères.

- Explorations endoscopiques, histologiques et fonctionnelles en dermatologie.

- Épidémiologie, physiopathologie, diagnostic et pronostic des dermatoses infectieuses, parasitaires et mycosiques, des dermatoses inflammatoires, allergiques et dysimmunitaires, des tumeurs cutanées et lymphomes, des manifestations dermatologiques des maladies systémiques, de la pathologie des muqueuses, des glandes sébacées, sudorales et des annexes, de la pathologie de la lumière et de la pigmentation, et des génodermatoses.

B) Enseignements spécifiques

- Adaptation des techniques d'anatomie et cytologie pathologiques à la dermatopathologie.

- Techniques spécifiques des examens histologiques et cytologiques sur des prélèvements biopsiques.

- Histologie et cytologie normales de la peau, des muqueuses et des phanères.

- Lésions élémentaires en dermatopathologie.

- Processus de cicatrisation.

- Confrontations anatomocliniques en pathologie infectieuse, inflammatoire, toxique, traumatique, tumorale et vasculaire de la peau, des muqueuses et des phanères.

- Maladies systémiques à expression cutanée.

- Dermatoses de surcharge.

- Réactions cutanées induites par les médicaments.

- Dermatologie pédiatrique et génodermatoses.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de dermatopathologie, dont deux dans les services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, et deux dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de dermatopathologie

Diplômes d'études spécialisées de :

- anatomie et cytologie pathologiques ;

- dermatologie et vénéréologie.

Tout diplôme d'études spécialisées avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe VI	D.E.S.C DE FOETOPATHOLOGIE	4 Semestres
-----------	----------------------------	-------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

a) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale, gynécologie-obstétrique, génétique médicale, pédiatrie et de radiodiagnostic et imagerie médicale

- Principes des techniques histochimiques, immunohistochimiques, et de biologie cellulaire et moléculaire utilisées en anatomie et cytologie pathologiques.

- Organisation des prélèvements autopsiques et extemporanés ; recueil et transfert des données.

- Principales lésions et mécanismes physiopathologiques en pathologie infectieuse, inflammatoire, vasculaire, tumorale, dysmétabolique, malformative et génétique de l'embryon et du fœtus.

b) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques

- Gènes du développement : compréhension des mécanismes de l'embryogenèse normale et pathologique.

- Développement embryonnaire précoce, implantation.

- Développement de l'embryon et du fœtus.

- Explorations échographiques et biologiques du fœtus et de la femme enceinte ; caryotype normal et pathologique.

- Diagnostic prénatal et préimplantatoire.

- Épidémiologie, physiopathologie, diagnostic et prévention des embryopathies et foetopathies constitutionnelles et acquises.

- Syndromologie et syndromes malformatifs.

- Retentissement fœtal des pathologies, intoxications et thérapeutiques maternelles.

B) Enseignements spécifiques

- Autopsie fœtale et examen du placenta et des annexes.

- Biologie du développement embryonnaire et fœtal.

- Tératogenèse.

- Embryopathies et foetopathies.

- Principaux paramètres du développement fœtal.

- Éléments de surveillance par les techniques biologiques et d'imagerie.

- Épidémiologie, mécanismes et physiopathologie des malformations fœtales.

- Anomalies chromosomiques et géniques.

- Infections materno-fœtales.

- Incompatibilité foeto-maternelle.

- Anasarques.

- Maladies métaboliques de la mère et de l'enfant.

- Tumeurs congénitales.

- Médicaments et grossesse.

- Principes généraux du conseil génétique et périconceptionnel.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services ou laboratoires agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de foetopathologie :

- pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, dont deux dans des services ou laboratoires agréés pour les diplômes d'études spécialisées de génétique médicale, de gynécologie-obstétrique, de gynécologie médicale, de pédiatrie ou de radiodiagnostic et imagerie médicale ou pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction ;
- pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, dont deux dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques ;
- pour les étudiants issus des autres diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de foetopathologie.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de foetopathologie

Diplômes d'études spécialisées de :

- Anatomie et cytologie pathologiques ;
- Génétique médicale ;
- Gynécologie obstétrique ;
- Gynécologie médicale ;
- Pédiatrie.
- Radiodiagnostic et imagerie médicale.

Tout diplôme d'études spécialisées avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe VII	D.E.S.C D'HÉMOBIOLOGIE-TRANSFUSION	4 Semestres
------------	---	-----------------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

- Immunohématologie et immunogénétique humaines approfondies ;
- Histocompatibilité et groupes tissulaires ;
- Physiologie et physiopathologie de la transfusion ;
- Thérapeutique transfusionnelle ;
- Technologie de la transfusion sanguine ;
- Socioéconomie de la transfusion.

B) Enseignements complémentaires

a) Pour les candidats possédant ou postulant le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale: Deux enseignements relevant au diplôme d'études spécialisées d'anesthésiologie-réanimation chirurgicale.

b) Pour les candidats possédant ou postulant un autre diplôme d'études spécialisées : Enseignements de physiologie immunitaire et d'immunohématologie du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémodiologie-transfusion dont :

a) Pour les candidats possédant ou postulant le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale: Deux semestres au moins dans un ou des services orientés vers les maladies du sang ou de la réanimation.

b) Pour les candidats possédant ou postulant un autre diplôme d'études spécialisées : Deux semestres dans des laboratoires d'hématologie ou d'immunohématologie. |

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémodiologie-transfusion

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe VIII	D.E.S.C DE MÉDECINE DE LA REPRODUCTION	4 Semestres
-------------	--	-------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en médecine de la reproduction ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine de la reproduction.

B) Enseignements spécifiques

- Endocrinologie de la reproduction normale et pathologique ; puberté normale, contraception, périménopause et ménopause ;
- Gamétogenèse, maturation gamétique, fécondation, développement embryonnaire précoce, implantation ;
- Exploration clinique et biologique ;
- Cœlioscopie et technique d'imagerie ;
- Exploration fœtale : amniocentèse et biopsie de trophoblaste, ponction de sang fœtal, marqueurs sériques, surveillance échographique (biométrie, morphologie, vélocimétrie) ;
- Pathologie de la différenciation sexuelle, de la puberté, de la spermatogénèse et de l'ovulation et de leur contrôle, des fonctions testiculaires et ovariennes, de la fécondation, des organes génitaux et de la glande mammaire ;
- Traitements médicaux et chirurgicaux de l'infertilité ; assistance médicale de la procréation ;
- Prévention de l'infertilité masculine et féminine ; prévention et traitement des maladies sexuellement transmissibles ;
- Génétique et reproduction ; troubles du développement précoce ; aberrations chromosomiques, délétions, lésions géniques ; génétiques et cancer.

C) Enseignements complémentaires

- Pour les candidats postulant ou possédant le diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes : enseignement des modules de gynécologie médicale du diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale ou du diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique ;
- Pour les candidats postulant ou possédant le diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale ou le diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique : enseignement des modules d'endocrinologie de la reproduction du diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction, dont au moins un semestre dans un service d'endocrinologie pour les candidats gynécologues et au moins un semestre dans un service de gynécologie-obstétrique pour les candidats endocrinologues. Deux de ces semestres doivent être effectués dans des centres agréés par la commission nationale de médecine et biologie de la reproduction pour l'activité d'assistance médicale à la procréation et/ou de diagnostic anténatal.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction

Diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes, diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale et diplômes d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe IX	D.E.S.C DE MÉDECINE LÉGALE ET EXPERTISES MÉDICALES	4 Semestres
-----------	--	-------------

(A compter du 1er novembre 2004)

Pour postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine légale et expertises médicales, les candidats doivent justifier, préalablement à la première inscription en vue du diplôme d'études spécialisées complémentaires, de la validation d'un enseignement préparatoire de médecine légale.

Cet enseignement est organisé par les unités de formation et de recherche de médecine avec la participation d'enseignants des disciplines juridiques.

Il comprend :

- vingt heures consacrées aux notions juridiques de base : les sources du droit (principes supérieurs, loi, règlement, place de la déontologie, comité d'éthique), l'organisation judiciaire, éléments de procédure ;
- vingt heures consacrées au droit de l'exercice médical : contrat de soin, secret professionnel, responsabilité médicale...

Il est validé sur entretien avec un jury d'au moins deux membres dont un enseignant-chercheur relevant des disciplines juridiques.

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

- Thanatologie générale et pratique.
- Aspects médico-légaux des agressions.
- Législation médico-sociale.
- Expertises médico-légales.
- Pathologie séquellaire et réparation médicale et juridique du dommage corporel.

B) Enseignements optionnels

Deux enseignements à choisir parmi les suivants :

- Criminologie et psychiatrie légale ;
- Toxicologie médico-légale ;
- Criminalistique ;
- Aspects médico-légaux de la sexualité et de la reproduction ;
- Éthique et santé, médecine et droits de l'homme.

L'un des enseignements du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques.

Des enseignants des disciplines juridiques participent à l'enseignement de ces modules.

II - formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine légale et expertises médicales. Au cours de cette formation, la pratique régulière d'autopsies médico-légales et d'expertises médico-légales est obligatoire.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine légale et d'expertises légales

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe X	D.E.S.C DE MÉDECINE DU SPORT	4 Semestres
----------	------------------------------	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en médecine du sport ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine du sport.

B) Enseignements spécifiques

- Réglementation et aptitude au sport ;
- Dopage ;
- Psychologie et psychopathologie du sportif ;
- Pathologies macro et micro-traumatiques spécifiques de l'appareil locomoteur, adaptation cardio-vasculaires ;
- Adaptations respiratoires ;
- Adaptations neuro-musculaires ;
- Nutrition ;
- Surentraînement ;
- Activités sportives en conditions particulières : altitude, plongée ;
- Activités sportives de la femme ;
- Activités sportives de l'enfant et de l'adolescent ;
- Handicap et sport ;
- Maladies chroniques et sport.

II - Formation pratique

Deux semestres obligatoires :

- Le premier dans un service ayant une activité clinique, d'imagerie et de rééducation fonctionnelle consacrée à l'appareil locomoteur.
- Le second dans un service spécialisé dans les explorations fonctionnelles des sportifs.

Deux semestres libres, dont un au moins devra être différent des stages obligatoires.

Un semestre peut être effectué dans un établissement sportif agréé ou auprès d'une fédération sportive préalablement agréée.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine du sport

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XI	D.E.S.C DE MÉDECINE D'URGENCE	4 Semestres
-----------	-------------------------------	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

Enseignement clinique intégré à partir des motifs de recours aux structures d'urgence :

- Techniques utilisées en médecine d'urgence ;
 - Organisation et missions des structures d'urgence ;
 - Moyens humains et techniques des structures d'urgence ;
 - Aspects fonctionnels et comportementaux de la médecine d'urgence.
- Cet enseignement sera multidisciplinaire et interactif. Il s'appuiera notamment sur des études de cas, des séminaires, des travaux pratiques, des conférences de synthèse. Il comprendra également une formation à l'auto-apprentissage et à l'auto-évaluation.

II - Formation pratique

Pour valider la maquette les étudiants devront avoir accompli au cours du 3ème cycle des études médicales au moins un semestre dans chacun des terrains de stage suivants dont au moins deux dans un centre hospitalier universitaire :

- SAMU-SMUR ;
- Service des urgences d'adultes ;
- Service ou unité d'urgences pédiatriques ;
- Service ou unité de réanimation ou de soins intensifs médicaux, chirurgicaux, ou médico-chirurgicaux.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine d'urgence

Les diplômes d'études spécialisées suivants :

- Anesthésie-réanimation ;
- Cardiologie et maladies vasculaires ;
- Chirurgie générale ;
- Gastroentérologie et hépatologie ;
- Médecine générale ;
- Médecine interne ;
- Néphrologie ;
- Neurologie ;
- Pédiatrie ;
- Pneumologie ;
- Psychiatrie.

Avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XII	D.E.S.C DE MÉDECINE VASCULAIRE	4 Semestres
---------------	--------------------------------	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

- Arthériopathies périphériques ;
- Arthériopathies supra-aortiques et cervico-encéphaliques ;
- Maladies veineuses ;
- Maladies lymphatiques ;
- Microcirculation clinique ;
- Hémodynamique et explorations vasculaires périphériques.

B) Enseignements optionnels

Deux enseignements à choisir parmi les suivants (liste non limitative qui sera fonction des intérêts et possibilités des établissements) :

- Angiologie et médecine interne ;
- Thérapeutique en angiologie ;
- Aspects professionnels de l'angiologie.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de médecine vasculaire. Un de ces semestres devrait si possible être effectué dans un laboratoire agréé pour le diplôme d'études spécialisées de médecine vasculaire.

Cette exigence ne s'applique pas aux candidats titulaires d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche dans le domaine des maladies du sang et des vaisseaux.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine vasculaire

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XIII	D.E.S.C DE NÉONATOLOGIE	4 Semestres
----------------	-------------------------	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologie en néonatalogie ;

Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en néonatalogie ; spécificité des différents modes d'exercice de la néonatalogie (maternités, services de pédiatrie, unités de soins intensifs et réanimation néonatale, ...).

B) Enseignements spécifiques

- Biologie du développement embryonnaire et fœtal ; tératogénèse ; embryopathies et foetopathie ; facteurs de risque (alcool, tabac, drogues, médicaments...) ;

- Retentissement fœtal et néonatal des pathologies, intoxications et thérapeutiques maternelles ; prise en charge et prévention ;

- Diagnostic anténatal et médecine fœtale : prévention et prise en charge des malformations congénitales ; conseil génétique et périconceptionnel ;

- Prévalence et mécanismes de la prématurité et de l'hypotrophie, facteurs pronostiques ; mortalité et morbidité périnatales dans les pays industrialisés et les pays en voie de développement ;

- Adaptation à la vie extra-utérine : fonctions respiratoire et hémodynamique, thermorégulation ; prise en charge d'un accouchement à risque : concertation périnatale ; accueil et prise en charge de l'enfant à la naissance ;

- Pharmacologie périnatale, fœtale et néonatale ; diagnostic et prise en charge de la douleur du nouveau-né ;

- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du fœtus et du nouveau-né : détresses respiratoires, infections, ictères, troubles cardiaques et circulatoires, entérocolite, pathologies neurologiques, et des urgences chirurgicales, cardiologiques et métaboliques ;

- Alimentation et nutrition entérale et parentérale du nouveau-né à terme, prématuré et hypotrophique

- Diagnostic, suivi, prise en charge et prévention des anomalies sensorielles (troubles auditifs, rétinopathie) et autres handicaps d'origine anté et périnatale ;

- Nouveau-né en maternité : surveillance, dépistages (organisation, objectifs, résultats) ;

- Pathologies du premier mois de vie ; diagnostic, traitement et prévention ;

- Problèmes psychologiques liés à la prématurité ; suivi à long terme ; protection maternelle et infantile.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de néonatalogie, dont un semestre dans une unité d'obstétrique et deux semestres au moins dans une unité de néonatalogie où sont pratiqués des soins intensifs en néonatalogie ou dans une unité de réanimation néonatale.

Au cours de sa formation, le candidat doit avoir effectué au moins quarante-huit gardes dans des unités de réanimation néonatale.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de néonatalogie

Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XIV	D.E.S.C DE NEUROPATHOLOGIE	4 Semestres
------------	----------------------------	-------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

a) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées de neurologie

- Principes des techniques histochimiques, immunohistochimiques et de biologie cellulaire et moléculaire utilisées en anatomie et cytologie pathologiques ;
- Organisation des prélèvements autopsiques et extemporanés ; recueil et transfert des données ;
- Principales lésions et mécanismes physiopathologiques en pathologie infectieuse, inflammatoire, vasculaire, tumorale, dysmétabolique, malformative et génétique du système nerveux.

b) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;
- Explorations fonctionnelles en neurologie ;
- Neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;
- Épidémiologie, physiopathologie, diagnostic et pronostic des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies dégénératives, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses et inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;
- Lésions traumatiques ;
- Toxicomanies et dépendances.

B) Enseignements spécifiques

- Adaptation des techniques d'anatomie et cytologie pathologiques à la neuropathologie ;
- Techniques spécifiques des examens histologiques et cytologiques sur des prélèvements autopsiques et biopsiques ;
- Lésions élémentaires et neuropathologie ;
- Confrontation anatomo-cliniques et radiologiques en pathologie infectieuse, inflammatoire, toxique, traumatique, tumorale, vasculaire, démyélinisante, dégénérative du système nerveux et au cours du vieillissement ;
- Aspects médico-légaux.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaire de neuropathologie, dont deux dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de neurologie pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et de cytologie pathologiques, et deux dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées de neurologie.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de neuropathologie

Diplômes d'études spécialisées de :

- anatomie et de cytologie pathologiques ;
- neurologie.

Avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XV	D.E.S.C DE NUTRITION	4 Semestres
-----------	----------------------	-------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

- Aliments : digestion, absorption, métabolismes ;
- Métabolisme énergétique : aspects biochimiques et physiologiques ;
- Oligo-éléments ;
- Besoins nutritionnels et explorations de l'état nutritionnel ;
- Additifs alimentaires et toxicologie alimentaire ;
- Épidémiologie nutritionnelle : buts et méthodes ;
- Conservation et dégradation des aliments ;
- Législation des aliments et produits diététiques ;
- Dénutritions ;
- Alcool et alcoolisme ;
- Vitamines et avitaminoses ;
- Lipoprotéines et dyslipoprotéïnémies ;
- Obésités et troubles du comportement alimentaire ;
- Diétothérapie ;
- Alimentation entérale assistée ;
- Alimentation parentérale ;
- Nutrition, immunité et allergie.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de nutrition.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de nutrition

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaire.

Annexe XVI	D.E.S.C D'ORTHOPÉDIE DENTO-MAXILLO-FACIALE	4 Semestres
---------------	--	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

- Physiologie et pathologie de la croissance crânio-faciale et dento-alvéolaire, de l'articulation temporo-maxillaire et de la musculature faciale ; équilibres neuromusculaires ;
- Anomalies de la lame dentaire, des bases osseuses et des tissus de recouvrement, anomalies dento-alvéolaires, dysharmonies dento-maxillaires ;
- Rééducation de la déglutition, de la phonation, de la mastication, des fonctions de l'articulation temporo-mandibulaire ;
- Réactions tissulaires aux forces appliquées sur les dents, sur les procès alvéolaires, sur les os ; notions des ancrages réciproques ;
- Actions thérapeutiques sur les dents, sur l'os alvéolaire et les bases osseuses ; appareillage ; rapports entre orthopédie et chirurgie ;
- Prophylaxie des dysmorphoses et options thérapeutiques selon l'âge ;
- Stomatologie pédiatrique.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'orthopédie dento-maxillo-faciale.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'orthopédie dento-maxillo-faciale

Diplôme d'études spécialisées de stomatologie, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaire.

Annexe XVII	D.E.S.C DE PATHOLOGIE INFECTIEUSE ET TROPICALE, CLINIQUE ET BIOLOGIQUE	4 Semestres
----------------	--	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

- Épidémiologie et prévention en pathologie infectieuse et tropicale ;
- Physiopathologie des maladies transmissibles ;
- Méthodologie de l'évaluation des thérapeutiques anti-infectieuses.

B) Enseignements spécifiques

- Infections communautaires et nosocomiales (microbiologie, épidémiologie, prise en charge, prévention) ;
- Infections par le VIH, infections chez l'immunodéprimé ;
- Anti-infectieux (antibiotiques, antiviraux, antiparasitaires et antifongiques), usage et maîtrise des dépenses, prévention des résistances ;
- Pathologie des voyageurs ;
- Médecine tropicale en pays tempérés : les maladies d'importation ; prévention et vaccins.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaire de pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique, dont au moins un semestre dans un service de maladies infectieuses pour les candidats possédant ou postulant le diplôme d'études spécialisées complémentaire de biologie médicale, et au moins un semestre dans un laboratoire de microbiologie ou de parasitologie pour les autres candidats.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaire.

Annexe XVIII	D.E.S.C DE PHARMACOLOGIE CLINIQUE ET ÉVALUATION DES THÉRAPEUTIQUES	4 Semestres
--------------	--	-------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

- Applications pratiques des données pharmacocinétiques et métaboliques ;
- Méthodologies des essais thérapeutiques et bonnes pratiques cliniques ;
- Études expérimentales nécessaires à l'étude d'un médicament chez l'homme ;
- Pharmacovigilance et toxicologie clinique ;
- Stratégie thérapeutique : méthodes décisionnelles, en particulier en situation thérapeutique habituelle ;
- Pharmacologie clinique et santé publique (économie, législation, recherche et développement).

B) Enseignements optionnels

Trois enseignements à choisir parmi les suivants :

- Cardiologie, néphrologie, pneumologie ;
- Neurologie, rhumatologie, ophtalmologie ;
- Psychiatrie ;
- Endocrinologie et métabolismes, médecine de la reproduction ;
- Anesthésie-réanimation ;
- Gastro-entérologie, hépatologie ;
- Pédiatrie ;
- Pathologie infectieuse et tropicale ;
- Réanimation médicale.

Tous autres enseignements après accord du coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XIX	D.E.S.C DE PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT	4 Semestres
------------	---	-------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

Approfondissement des connaissances dans les domaines suivants :

- Développement de l'enfant ;
- Pathologie mentale de l'enfant et de l'adolescent ;
- Législation, dispositifs médico-sociaux, sectorisation, prévention ;
- Thérapeutique (chimiothérapie, psychothérapies, cures institutionnelles, interventions familiales et sociales, rééducation).

B) Enseignements optionnels

Deux enseignements à choisir parmi les suivants :

- Épidémiologie ;
- Psychosomatique ;
- Psychothérapies ;
- Le nourrisson, les interactions précoces ;
- La psychiatrie d'enfant et la famille ;
- Affections neurologiques et psychiatriques de l'enfant.

C) Enseignements complémentaires

- Pour les candidats postulant ou possédant le diplôme d'études spécialisées de pédiatrie : ceux des enseignements du diplôme d'études spécialisées de psychiatrie qui sont consacrés à la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

- Pour les candidats postulant ou possédant le diplôme d'études spécialisées de psychiatrie : Un enseignement du diplôme d'études spécialisées de pédiatrie.

II - Formation pratique

A) Pour les candidats postulant ou possédant le diplôme d'études spécialisées de psychiatrie : Trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;

Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de pédiatrie (de préférence dans un service orienté vers la neuropédiatrie ou dans un service de pédiatrie générale).

B) Pour les candidats postulant ou possédant le diplôme d'études spécialisées de pédiatrie : Trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;

Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de psychiatrie.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie et diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XX	D.E.S.C DE CHIRURGIE INFANTILE	6 Semestres
--------------	--------------------------------	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Embryologie, organogenèse et tératogenèse ;
- Diagnostic anténatal ;
- Physiologie du nouveau-né, du prématuré et du dysmature ;
- Croissance et puberté ;
- Lésions traumatiques des membres, du crâne, du rachis et des ceintures ;
- Pathologie acquise non traumatique des membres, du cou, du rachis, du squelette et de la face ;
- Pathologies neuro-musculaires congénitales et acquises ;
- Pathologie acquise, congénitale et tumorale de la peau, des parois, du tube digestif et de ses annexes, des voies respiratoires et des poumons, du diaphragme, de l'appareil cardiovasculaire, de l'appareil uro-génital, du système nerveux, de la rate et des arcs branchiaux ;
- Réanimation chirurgicale pédiatrique.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie infantile, répartis si possible dans des services de chirurgie viscérale, de chirurgie infantile orthopédique, de chirurgie infantile urologique et/ou de chirurgie infantile générale. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de *chirurgie infantile*

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXI	D.E.S.C DE CHIRURGIE MAXILLO-FAXIALE ET STOMATOLOGIE	6 Semestres
---------------	---	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (deux cent heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologie en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie ;
- Organisation, gestion, droit et responsabilité médicale en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.

B) Enseignements spécifiques

- Pathologies médicales stomatologiques et maxillo-faciales ;
- Stomatologie chirurgicale ;
- Chirurgie pré-prothétique et implantologie ;
- Pathologie de l'articulation temporo-mandibulaire ;
- Traumatologie cranio-maxillo-faciale (parties molles et osseuses) ;
- Pathologie tumorale bénigne et maligne, y compris les tumeurs cutanées ;
- Pathologie médicale et chirurgicale des glandes salivaires ;
- Chirurgie reconstructrice cranio-maxillo-faciale ;
- Chirurgie orthognathique et orthopédie dento-maxillo-faciale ;
- Chirurgie plastique, esthétique et réparatrice maxillo-faciale ;
- Chirurgie des malformations cranio-faciales, y compris des fentes labio-maxillo-palatines.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de *chirurgie maxillo-faciale et stomatologie*

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXII	D.E.S.C DE CHIRURGIE DE LA FACE ET DU COU	6 Semestres
----------------	---	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

Trois enseignements à choisir parmi les suivants :

- Chirurgie cervicale ;
- Chirurgie faciale ;
- Chirurgie des cancers des voies aérodigestives supérieures ;
- Chirurgie de la base du crâne, du rocher et du massif facial ;
- Chirurgie esthétique et réparatrice cervico- faciale et chirurgie des tumeurs cutanées ;
- Chirurgie des malformations congénitales cervico-faciales ;
- Chirurgie du corps thyroïde.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie de la face et du cou.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de *chirurgie de la face et du cou*

Diplôme d'études spécialisées d'oto-rhino- laryngologie et diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXIII	D.E.S.C DE CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	6 Semestres
-----------------	---	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Biomécanique ;
- Infections des os et articulations ;
- Tumeurs et dystrophies ;
- Pathologie traumatique et non traumatique des membres, du crâne, du cou, du rachis et des ceintures ;
- Traumatismes des vaisseaux, des nerfs et des muscles ;
- Polytraumatismes ;
- Orthopédie pédiatrique.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie orthopédique et traumatologie dont au moins un semestre dans un service d'orthopédie pédiatrique. Les semestres de chirurgie orthopédique doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de *chirurgie orthopédique et traumatologie*

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXIV	D.E.S.C DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE	6 Semestres
----------------	---	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Cicatrisation normale et pathologique ;
- Greffes ;
- Lambeaux : locaux, à distance, libres ;
- Transferts composites libres microchirurgicaux ;
- Brûlures ;
- Radiolésions ;
- Tumeurs malignes cutanées ;
- Angiomes et lymphangiomes ;
- Chirurgie plastique et esthétique cervico- faciale, thoraco-abdominale, de la main et des membres.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de *chirurgie plastique reconstructrice et esthétique*

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXV	D.E.S.C DE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	6 Semestres
---------------	---	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Cardiopathies vasculaires acquises ;
- Cardiopathies ischémiques et chirurgie coronarienne ;
- Malformations congénitales cardio-vasculaires ;
- Pathologie acquise de l'aorte, des gros vaisseaux et de leurs branches ;
- Pathologie pleurale et broncho-pulmonaire : tumeurs bénignes et malignes ;
- Maladies de systèmes ;
- Infections ;
- Parasitologie ;
- Malformations ;
- Affections dégénératives ;
- Traumatismes thoraciques ;
- Pathologie des parois du thorax ;
- Pathologie des régions voisines : cou, creux sus-claviculaires, creux axillaires, étages sus-mé-socoliques ;
- Affections du médiastin ; affections de la trachée et de l'œsophage ;
- Physiologie cardio-vasculaire et respiratoire ;
- Réanimation respiratoire et cardio-circulatoire.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de *chirurgie thoracique et cardio-vasculaire*

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur

Annexe XXVI	D.E.S.C DE CHIRURGIE UROLOGIQUE	6 Semestres
----------------	---------------------------------	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Sciences fondamentales en urologie ;
- Pathologie tumorale ;
- Lésions infectieuses et parasitaires du tractus urinaire ;
- Lithiase urinaire ;
- Lésions traumatiques ;
- Pathologie fonctionnelle de la vessie ;
- Anomalie congénitale ;
- Andrologie ;
- Insuffisance rénale ;
- Techniques chirurgicales ;
- Urgences en urologie.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie urologique. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de *chirurgie urologique*

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXVII	D.E.S.C DE CHIRURGIE VASCULAIRE	6 Semestres
-----------------	---------------------------------	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Histologie, physiologie et anatomo-pathologie circulatoire (artères, veines, lymphatiques) ;
- Explorations morphologiques et hémodynamiques en pathologie vasculaire ;
- Pathologie et thérapeutique chirurgicale des affections de l'aorte, des artères des membres inférieurs et des artères à destinée génitale, des troncs supra-aortiques, des artères à destinée cérébrale et des artères des membres supérieurs, des artères viscérales, du système veineux et du système lymphatique ;
- Explorations et thérapeutiques endo-luminales des affections artérielles et veineuses ;
- Microchirurgie vasculaire ;
- Anesthésie et réanimation de l'opéré vasculaire ;
- Thérapeutiques médicales des affections vasculaires.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie vasculaire. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de *chirurgie vasculaire*

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXVIII	D.E.S.C DE CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE	6 Semestres
------------------	---	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Chirurgie de l'œsophage et du diaphragme ;
- Chirurgie de l'estomac, du duodénum et du jéjuno-iléon ;
- Chirurgie colorectale et proctologique ;
- Chirurgie du foie, de la rate et du système porte ;
- Chirurgie des voies biliaires et du pancréas ;
- Chirurgie pariétale ;
- Chirurgie des cavités péritonéale et pelvienne ;
- Chirurgie du sein et des glandes endocrines.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie viscérale. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie viscérale et digestive

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXIX	D.E.S.C DE GÉRIATRIE	6 Semestres
----------------	----------------------	----------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (deux cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie : évaluation des pratiques de soins - Recherche clinique et épidémiologique en gériatrie ;

- Éthique du soin et de la recherche clinique en gériatrie - Droit et responsabilité médicale en gériatrie

B) Enseignements spécifiques

- Aspects épidémiologiques et démographiques du vieillissement.

Biologie du vieillissement

- Génétique moléculaire et mécanismes moléculaires fondamentaux du vieillissement ;

- Vieillesse cellulaire et matriciel ;

- Modèles d'études du vieillissement et leurs limites (exemples de modèles expérimentaux, in vivo et in vitro) ;

- Vieillesse des tissus et organes.

Les grands processus pathologiques survenant chez les personnes âgées et leurs traitements

- Pathologies neurodégénératives (notamment Alzheimer et maladie apparentées) ;

- Pathologies cardio-vasculaires ;

- Pathologies ostéoarticulaires ;

- Troubles métaboliques spécifiques ;

- Dénutrition ;

- Atteintes sensorielles et locomotrices.

Spécificités liées au grand âge

- Les pathologies chroniques et la polypathologie ;

- La pathologie en cascade ;

- Le concept de fragilité ;

- Perte d'autonomie : du concept à l'évaluation et à la prise en charge ;

- Psychologie du vieillissement - états de régression - désafférentation sensorielle ;

- La fin de vie - Soins palliatifs.

Spécificités des prises en charge en gériatrie

- Maniement des médicaments - Particularités des effets iatrogènes ;

- Rééducation - réadaptation ;

- Prise en charge psychogériatrique ;

- Évaluations gérontologiques.

Santé publique et vieillissement

- Le patient âgé et son environnement ;

- Organisations des structures gérontologiques ;

- Filières et réseaux ;

- Organisation des soins gériatriques à domicile, à l'hôpital ;

- Protection juridique des personnes âgées.

Prévoyance et prévention en gérontologie

- Longévité, vieillissement réussi (prévoyance et prévention primaires) ;

- Préventions secondaires et tertiaires des handicaps liés au vieillissement.

II - Formation pratique

La durée de la formation pratique est de 6 semestres :

A) Trois semestres - dont deux en post-internat - dans des services de gériatrie ;

B) Trois semestres dans des services validant pour le DESC de gériatrie dont si possible un de médecine interne.

Au cas où un candidat n'aurait pas accompli le semestre de gériatrie pendant son internat, le coordonnateur du DESC peut accepter qu'il valide la totalité de ses stages pratiques en cours de post-internat.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie

- Cardiologie et maladies vasculaires ;
- Endocrinologie et métabolisme ;
- Gastro-entérologie et hépatologie ;
- Dermatologie et vénéréologie ;
- Hématologie ;
- Médecine générale ;
- Médecine interne ;
- Médecine physique et de réadaptation ;
- Néphrologie ;
- Neurologie ;
- Oncologie.
- Pneumologie ;
- Psychiatrie ;
- Rhumatologie ;
- Santé publique et médecine sociale,

avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Le coordonnateur du DESC peut accepter un candidat titulaire d'un DES autre que ceux mentionnés ci-dessus.

Annexe XXX	D.E.S.C DE RÉANIMATION MÉDICALE	6 Semestres
---------------	--	-----------------------

(A compter du 1er novembre 2004)

I - Enseignements (deux cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de recherche clinique et épidémiologique en réanimation médicale ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en réanimation.

B) Enseignements spécifiques

- Bases physiologiques et physiopathologiques de la réanimation ;
- Techniques de réanimation ;
- Réanimation respiratoire ;
- Réanimation cardio-vasculaire ;
- Réanimation métabolique et nutrition ;
- Réanimation et pathologie infectieuse ;
- Réanimation et neurologie ;
- Réanimation et pathologie digestive ;
- Réanimation et hémato-cancérologie ;
- Réanimation et toxicologie ;
- Syndrome de défaillances poly-viscérales ;
- Urgences et réanimation ;
- Méthodologie des essais cliniques en réanimation ;
- Réanimation pédiatrique et en obstétrique ;
- Éléments de traumatologie et de réanimation péri-opératoire ;
- Évaluation et qualité en réanimation.

II - Formation pratique

La durée de la formation pratique est de six semestres.

A) Trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale, dont deux au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Deux de ces semestres doivent être accomplis après l'internat et comporter des fonctions hospitalo-universitaires ou hospitalières.

B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale ou dans un service de réanimation chirurgicale agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'anesthésie-réanimation ou dans une unité de soins intensifs d'un service agréé pour les diplômes d'études spécialisées permettant de postuler de diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale.

C) Deux semestres libres dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale et comportant de préférence une unité de soins intensifs.

La formation pratique hospitalière comprend la participation à des gardes formatrices dans la spécialité.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de *réanimation médicale*

Diplômes d'études spécialisées de :

- Anesthésie-réanimation ;
- Cardiologie et maladies vasculaires ;
- Endocrinologie et métabolismes ;
- Gastroentérologie et hépatologie ;
- Dermatologie et vénéréologie ;
- Hématologie ;
- Médecine interne ;
- Médecine physique et de réadaptation ;
- Néphrologie ;
- Neurologie ;
- Oncologie (option médicale et option onco-hématologique) ;
- Pédiatrie ;
- Pneumologie ;
- Rhumatologie ;
- Chirurgie générale,

avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

D.E.S.C. DE BIOLOGIE MEDICALE

Réglementés par l'Arrêté du 29 avril 1988, les diplômes d'études spécialisées complémentaires de **biologie médicale** ont fait l'objet du «**GUIDE PRATIQUE N°4**» publié en janvier 2005 par l'AUFEMO.

Arrêté du 20 avril 2001

Relatif à l'établissement de certains diplômes nationaux de l'enseignement supérieur.

(Education nationale : Enseignement supérieur)

Vu code de l'éducation, not. art. L 613-1 ; D. n° 84-932 du 17-10-1984 mod. ; D. n° 85-906 du 23-8-1985 ; D. n° 93-538 du 27-3-1993 ; A. 19-10-1994 ; avis CNESER du 19-3-2001.

NOR : MENS0100844A

Article premier. - Les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur dont la liste figure à l'annexe I du présent arrêté sont établis sur des documents édités par l'Imprimerie nationale. Ils sont constitués d'un seul recto, dont les rubriques sont complétées conformément aux modèles figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. - Lors de la délivrance du diplôme, l'établissement d'enseignement supérieur remet à l'étudiant, sur sa demande, un document officiel comportant la liste des éléments constitutifs de la formation qu'il a suivie.

Art. 3. - L'inscription de l'une des mentions suivantes : passable, assez bien, bien, très bien, est facultative.

Art. 4. - Les modèles de diplômes figurant à l'annexe II se substituent aux modèles définis précédemment.

(JO des 23 mai 2001 et 7 janvier 2004.)

Annexe I

(Modifiée par l'arrêté du 18 décembre 2003)

LISTE DES DIPLOMES NATIONAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Certificat de capacité d'orthoptiste.

Certificat de capacité d'orthophoniste.

Diplôme d'Etat d'audio-prothésiste.

Diplôme d'Etat de sage-femme.

Diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales.

Diplôme de fin de deuxième cycle des études pharmaceutiques.

Diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

Certificat d'études supérieures de chirurgie dentaire.

Certificat d'études cliniques spéciales.

Diplôme d'études supérieures.

Diplôme d'études spécialisées.

Attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

➡ Diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Capacité de médecine.

Annexe II

(Modifiée par les arrêtés des 18 décembre 2003 et 9 mars 2004)

- Au **modèle A** correspondent les diplômes suivants :

Diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;

Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

- Au **modèle B** correspondent les diplômes suivants :

Certificat de capacité d'orthoptiste ;

Certificat de capacité d'orthophoniste ;

Diplôme d'Etat d'audio-prothésiste ;

Diplôme d'Etat de sage-femme ;

Certificat d'études supérieures de chirurgie dentaire ;

Certificat d'études cliniques spéciales ;

Diplôme d'études supérieures ;

Diplôme d'études spécialisées ;

Attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire ;

Capacité de médecine.

- Au **modèle C** correspond le diplôme suivant :

➡ Diplôme d'études spécialisées complémentaires.

- Au **modèle D** correspondent les diplômes suivants :

Diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales ;

Diplôme de fin de deuxième cycle des études pharmaceutiques.

Modèle C (pour DESC) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Université.....

NOM DU DIPLOME

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du.....habilitant l'université..... à délivrer le diplôme d'études spécialisées complémentaires (suivi de sa dénomination nationale) ;

Vu les arrêtés du..... fixant la réglementation et la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;

ou

Vu l'arrêté du..... fixant la réglementation et la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de biologie médicale,

le diplôme d'études spécialisées complémentaires (suivi de sa dénomination nationale) :.....

.....

est décerné à (M., Mme) nom, prénom....., né(e) le.....

..... à....., à compter du....., pour

en jouir avec les droits et les devoirs qui y sont attachés.

Fait à....., le.....

Le président

Le titulaire Le recteur d'académie, chancelier des universités

N°.....

Arrêté du 22 septembre 2004

**relatif à l'organisation, au déroulement et à la
validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales
appelés internes ou résidents**

NOR: SANP0423091A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre Ier de la quatrième partie ;
Vu le code de l'éducation, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;

Vu le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 99-930 du 10 novembre 1999 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1995 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes effectuant des stages dans un organisme agréé extrahospitalier ou dans un laboratoire agréé de recherche ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2004 relatif à l'organisation des épreuves nationales classantes anonymes donnant accès au troisième cycle spécialisé des études médicales ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 juillet 2004,

Arrêtent :

**CHAPITRE Ier
Affectation des internes ou des résidents
et organisation des stages**

Article 1. - L'article 13, alinéa c, de l'arrêté du 29 janvier 2004 susvisé est complété et ainsi rédigé : « Les affectations, par discipline et par subdivision, sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la santé et publié au Journal officiel de la République française ».

Article 2. - Le préfet de région fixe, sur avis de la commission de subdivision de répartition des stages, la liste des stages agréés qui sont offerts au choix des internes ou des résidents au vu du nombre réel de ceux choisissant un stage. Un taux d'adéquation entre le nombre de stages et le nombre d'internes est déterminé en tant que de besoin par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Dans chaque subdivision, une procédure de choix des structures agréées comme lieu de stages est organisée tous les six mois par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sur avis de la commission de subdivision de répartition des stages prévue à l'article 30 du décret du 16 janvier 2004 susvisé.

Le choix d'un stage pour la formation des internes ou des résidents ne peut se faire que dans

un des services agréés par le préfet de région, sur avis de la commission de subdivision.
Article 3. - Le choix d'un stage est déterminé en priorité, en fonction du nombre de stages déjà validés, puis selon le rang de classement au sens de l'article 10 du décret du 16 janvier 2004 susvisé.

Article 4. - Le coordonnateur interrégional de chaque diplôme d'études spécialisées en relation avec l'unité de formation et de recherche d'origine veille au respect des stages obligatoires définis par chaque maquette. En cas de non-respect, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, saisi éventuellement par le coordonnateur, peut, après un entretien avec l'interne ou le résident en présence éventuellement du coordonnateur interrégional, imposer l'affectation du stage suivant. Dans la mesure où un stage conforme à la maquette est disponible, l'interne ou le résident est affecté d'office dans ce dernier.

**CHAPITRE II
Déroulement des stages particuliers**

**Partie I
Stages hors subdivision**

Article 5. - Conformément à l'article 18 du décret du 16 janvier 2004 susvisé, les internes et les résidents peuvent demander à réaliser trois stages dans une subdivision autre que celle dans laquelle ils ont été affectés, dont un au moins au sein de l'interrégion d'origine. Les stages effectués à l'Ecole nationale de la santé publique sont considérés comme des stages hors subdivision, sauf pour les internes de santé publique. Le choix d'un stage hors subdivision exige au préalable, au sein de la subdivision d'origine, la validation de deux stages pour les internes de médecine générale ou les résidents et de quatre stages pour les internes des autres spécialités.

Article 6. - Pour réaliser un stage hors de sa subdivision d'origine, l'interne ou le résident adresse un dossier de demande de stage, quatre mois avant le début du stage concerné, pour accord, au directeur de l'unité de formation et de recherche ou au président du comité de coordination des études médicales et au coordinateur interrégional d'origine. Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale transmet une copie de sa décision à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'origine et d'accueil.

Le dossier comporte :

- une lettre de demande ;
- un projet de stage
- l'avis du directeur du centre hospitalier universitaire d'origine ;
- l'avis du chef du service hospitalier ou extra-hospitalier d'accueil, ainsi que celui du directeur de l'établissement hospitalier d'accueil ;
- l'avis des coordonnateurs interrégionaux du diplôme d'études spécialisées d'origine et/ou d'accueil concernés.

Pendant son stage, l'interne ou le résident reste affecté au centre hospitalier universitaire d'origine, qui lui sert les éléments de rémunération, conformément aux dispositions du décret du 10 novembre 1999 susvisé. L'interne ou le résident est mis à la disposition de l'établissement hospitalier d'accueil, qui est chargé des autres éléments de rémunération que ceux prévus au 1° de l'article 10 du décret du 10 novembre 1999 susvisé, par convention entre cet établissement et le centre hospitalier d'origine.

L'interne ou le résident est soumis au règlement intérieur propre à l'établissement d'accueil. La convention prévoit également les conditions dans lesquelles les parties prennent en charge les dommages causés par la présence des internes ou des résidents dans l'établissement partie à la convention.

Partie 2

Stages dans les départements et les territoires d'outre-mer

Article 7. - Conformément à l'article 47 du décret du 16 janvier 2004 susvisé, l'interne ou le résident a la possibilité d'effectuer des stages dans des services agréés de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie selon des modalités fixées par conventions signées entre ces collectivités d'outre-mer et l'université de rattachement, approuvées par les ministères concernés.

Conformément à l'article 49 du décret du 16 janvier 2004 susvisé, l'interne de médecine générale ou le résident peut effectuer des stages dans l'interrégion des Antilles-Guyane et dans la subdivision de l'océan Indien. La durée des stages ne peut être inférieure à deux semestres. Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, ces stages peuvent avoir lieu dès le second semestre de formation en troisième cycle avec l'accord du coordonnateur pédagogique. Le renouvellement éventuel de ces stages au-delà de la durée de deux semestres est soumis aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté. Conformément à l'article 50 du décret du 16 janvier 2004, l'interne de spécialité autre que médecine générale peut effectuer des stages dans l'interrégion des Antilles-Guyane et dans la subdivision de l'océan Indien. La durée des stages ne peut pas, dans ce cas, être supérieure à deux semestres. Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, ces stages peuvent avoir lieu à l'issue de la validation de deux stages au sein de leur subdivision d'origine, sous réserve de l'accord de l'acceptation de son dossier selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Pendant le stage effectué dans un département ou territoire d'outre-mer, l'interne ou le résident est rémunéré par la structure d'accueil selon des modalités fixées par convention. Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, l'interne ou le résident affecté dans l'interrégion des Antilles-Guyane et dans la subdivision de l'océan Indien peut effectuer la moitié de ses stages hors subdivision. La constitution et l'instruction du dossier de demande de stage respectent les mêmes règles que celles définies à l'article 6 du présent arrêté.

Partie 3

Stage à l'Ecole nationale de la santé publique

Article 8. - En application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 janvier 2004 susvisé, les internes de santé publique peuvent demander à effectuer un ou deux stages, qui sont alors obligatoirement consécutifs, au sein de l'Ecole nationale de la santé publique. Le nombre de postes offerts chaque année est fixé à l'avance par le directeur de l'Ecole nationale de la santé publique. La constitution et l'instruction du dossier de demande de stage respectent les mêmes règles que celles définies à l'article 6 du présent arrêté. Parmi les avis demandés, celui du chef de service hospitalier ou extrahospitalier d'accueil et du directeur du centre hospitalier d'accueil prévu à l'article 6 précité est remplacé par l'avis du directeur de l'Ecole nationale de la santé publique.

Conformément à l'article 19 du décret du 16 janvier 2004 susvisé, une convention de stage est dûment établie entre le directeur de l'Ecole nationale de la santé publique et le directeur général du centre hospitalier universitaire d'origine de l'interne, selon les modalités fixées dans l'arrêté du 20 avril 1995 susvisé.

Le centre hospitalier universitaire d'origine continue à assurer le versement de l'ensemble des éléments de rémunérations prévu à l'article 10 du décret du 10 novembre 1999 susvisé.

Partie 4

Stages dans le cadre des activités de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité

Article 9. - Les internes et les résidents peuvent demander, dans le cadre des stages hors subdivision, à effectuer un stage au maximum dans le cadre des activités de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité. La constitution et l'instruction du dossier de demande de stage respectent les mêmes règles que celles définies à l'article 6 du présent arrêté.

Partie 5

Stages à l'étranger

Article 10. - L'interne mentionné à l'article 18 du décret du 16 janvier 2004 susvisé, ou le résident lorsqu'il a validé au moins quatre stages de formation, peut demander à réaliser un ou deux stages consécutifs à l'étranger dans le cadre des stages qu'il peut effectuer hors subdivision.

La constitution et l'instruction du dossier de demande de stage sont identiques à celles prévues à l'article 6 du présent arrêté. Le directeur de l'unité de formation et de recherche ou le président du comité de coordination des études médicales donne son accord après évaluation de la qualité pédagogique du lieu de stage et des conditions d'équivalence d'enseignement susceptibles d'être accordées.

L'interne ou le résident mentionné au présent article est soumis, pendant la durée de sa formation à l'étranger, aux dispositions de l'article 27 du décret du 10 novembre 1999 susvisé.

CHAPITRE III Validation des stages

Article 11. - Sous réserve de l'application de l'article 20 du décret du 10 novembre 1999 susvisé, un stage est validé par le directeur de l'unité de formation et de recherche ou le président du comité de coordination des études médicales après avis du chef de service hospitalier ou extrahospitalier responsable du stage dans lequel a été affecté l'interne ou le résident.

A l'issue de chaque stage, le chef de service remplit le carnet de validation de stage obtenu par l'interne ou le résident lors de son inscription à l'entrée en troisième cycle des études médicales auprès de l'unité de formation et de recherche dont il dépend.

Le chef de service renseigne une grille d'évaluation. Il donne son avis, ainsi que le coordonnateur interrégional du diplôme d'études spécialisées, sur le stage effectué par l'interne ou le résident. Il transmet copie de la grille et des avis au directeur de l'unité de formation et de recherche ou au président du comité de coordination des études médicales d'origine. Ce dernier transmet au coordonnateur copie de la grille d'évaluation et de sa décision d'accorder ou non la validation du stage et informe, avant le 15 mars et le 15 septembre de chaque année selon le semestre en cours, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'origine de sa décision.

L'interne ou le résident remplit une grille d'évaluation concernant la qualité pédagogique du stage et en envoie copie au directeur de l'unité de formation et de recherche ou au président du comité de coordination des études médicales et au coordonnateur interrégional d'accueil.

A titre transitoire, en attente de l'élaboration définitive d'un carnet de validation, le chef

de service, le directeur de l'unité de formation et de recherche ou le président du comité de coordination des études médicales et l'interne ou le résident remplissent les documents types mis en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE IV

Stages extrahospitaliers en médecine générale

Article 12. - Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 16 janvier 2004 susvisé, les praticiens généralistes peuvent être agréés comme maître de stage par le directeur de l'unité de formation et de recherche ou le président du comité de coordination des études médicales et peuvent encadrer des internes dans un cabinet libéral, un dispensaire, un service de protection maternelle et infantile, un service de santé scolaire, un centre de santé ou tout autre centre agréé dans lequel des médecins généralistes dispensent des soins de santé primaire.

Le maître de stage, s'il exerce une activité libérale, contracte une assurance responsabilité professionnelle en signalant à son assurance sa qualité de maître de stage.

CHAPITRE V

Dispositions particulières pour les internes et les résidents de l'océan Indien

Article 13. - Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 16 janvier 2004 susvisé, en l'absence de centre hospitalier universitaire assurant les formations de troisième cycle, dans la subdivision de l'océan Indien, l'université Bordeaux-II est désignée comme établissement de rattachement pour les internes y effectuant tout ou partie de leur troisième cycle de formation. Ils prennent donc leur inscription annuelle à l'université Bordeaux-II.

Article 14. - Le présent arrêté s'applique aux internes et aux résidents nommés à compter du 1er novembre 2004, issus des voies d'accès au troisième cycle des études médicales au titre de l'année universitaire 2004-2005.

Article 15. - Le directeur général de la santé au ministère de la santé et de la protection sociale et le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2004.

Le ministre de la santé
et de la protection sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
W. Dab

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'enseignement supérieur,
J.-M. Monteil

ANNEXE I

FICHE D'ÉVALUATION DU STAGE DE L'INTERNE EN TROISIÈME CYCLE DES ÉTUDES MÉDICALES

ÉTABLISSEMENT	INTERNE
Nom et adresse	Nom
.....	Prénom
SPÉCIALITÉ DU SERVICE	ANNÉE D'INTERNAT
.....	DES choisi
CHEF DE SERVICE :	
Nom	SUBDIVISION D'ORIGINE
Prénom

GRILLE D'ÉVALUATION : APTITUDES PROFESSIONNELLES						
		A	B	C	D	E
1	Connaissances théoriques					
2	Aptitudes diagnostiques					
3	Aptitudes thérapeutiques					
4	Aptitudes à l'urgence					
5	Hygiène/propreté.....					
6	Relations avec les patients					
7	Ponctualité, assiduité.....					
8	Présentation orale de dossiers					
9	Intégration dans l'équipe de soins					
10	Acquisitions au cours du stage					
Echelle d'évaluation : A = Très bien, B = Bien, C = Assez bien, D = Passable, E = Mauvais (tout « E » doit être motivé en observation).						

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES
Aspects positifs
Difficultés rencontrées

AVIS du chef de service :Coordonnateur interrégional

Signature et cachetSignature et cachet

STAGE VALIDÉ : OUI/NON

Signature de l'interne

Signature et cachet du directeur de l'unité de formation et de recherche

ANNEXE 2

FICHE D'ÉVALUATION DU STAGE DE L'INTERNE
EN TROISIÈME CYCLE DES ÉTUDES MÉDICALES

ÉTABLISSEMENT
Nom et adresse
.....
SPÉCIALITÉ DU SERVICE
.....
CHEF DE SERVICE :
Nom
Prénom
.....

GRILLE D'ÉVALUATION						
		A	B	C	D	E
1	Accueil					
2	Organisation matérielle du stage (horaire, lieu,...)					
3	Suivi pédagogique par le chef de service					
4	Suivi pédagogique par l'équipe médicale					
5	Suivi pédagogique par l'équipe soignante					
6	Participation aux staffs.....					
7	Responsabilisation					
8	Encadrement médical si besoin.....					
9	Bénéfice pédagogique global					
10	Avis général du stage					
Echelle d'évaluation : A = Très bien, B = Bien, C = Assez bien, D = Passable, E = Mauvais (tout « E » doit être motivé en observation).						

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES	
Aspects positifs	
Difficultés rencontrées	

COMMISSION DE SUBDIVISION

RLR 432-4

Arrêté du 22 septembre 2004

relatif aux missions, à la composition, à la désignation des membres et au fonctionnement
de la commission de subdivision

NOR: SANP0423092A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la défense, le ministre de la santé et de la protection sociale et la ministre de l'outre-mer,
Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre Ier de la quatrième partie ;
Vu le code de l'éducation, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;
Vu le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 juillet 2004,

Arrêtent :

TITRE Ier
LA COMMISSION DE SUBDIVISION

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Article 1. - La commission de subdivision a pour mission de donner un avis au préfet de région sur:
1. L'agrément des stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales appelés internes ou résidents ;

2. La répartition des stages agréés à proposer au choix des internes ou des résidents tous les semestres.
Article 2. - Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du préfet de la région de la subdivision concernée.

Article 3. - A l'exception des subdivisions des Antilles-Guyane et de l'océan Indien prévues au chapitre II du présent arrêté, la commission de subdivision est présidée par le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ou son représentant lorsqu'elle agréé les stages et par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant lorsqu'elle donne un avis sur la répartition des stages agréés. Elle comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

- 1° Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ou son représentant ;
- 2° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- 3° Le recteur d'académie ou son représentant ;
- 4° Le directeur général du ou des centres hospitaliers universitaires proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ou son représentant ;
- 5° Le directeur d'un centre hospitalier, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ou son représentant ;

6° Le directeur du ou des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ou son représentant ;

7° Un représentant de la commission médicale d'établissement siégeant auprès du centre hospitalier universitaire ;

8° Un représentant des commissions médicales d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers ;

9° Un représentant de la commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie ;

10° Un représentant des commissions médicales d'établissement des établissements hospitaliers privés participant au service public proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

11° Un médecin des armées lorsque des hôpitaux des armées relèvent de la subdivision ;

12° Cinq représentants enseignants titulaires ou associés de cinq disciplines différentes proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche médicale de la subdivision, dont obligatoirement un enseignant responsable de la médecine générale ;

13° Deux représentants des internes en activité affectés dans la subdivision, dont un représentant des internes en médecine générale ou des résidents ;

Avec voix consultative :

14° Le coordonnateur interrégional de la spécialité concernée ou un autre membre de la commission de coordination et d'évaluation décrite à l'article 23 du décret du 16 janvier 2004 susvisé. Qu'il soit présent ou non à la réunion de la commission, il transmet son avis par écrit.

Article 4. - Lorsque les procédures d'agrément et de répartition concernent le diplôme d'études spécialisées de médecine du travail, ces commissions s'adjoignent le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant avec voix délibérative.

Chapitre II Dispositions particulières

Subdivisions de Marseille et de Nice

Article 5. - Conformément à l'article 31 du décret du 16 janvier 2004 susvisé, les membres de la commission de subdivision de Marseille et de Nice sont nommés par arrêté conjoint des préfets des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Article 6. - Les deux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sont membres avec voix délibérative de la commission de subdivision située dans ces régions.

La présidence de la commission, lorsqu'elle statue sur la répartition des stages prévue à l'article 3, est assurée par le directeur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La vice-présidence de ladite commission est assurée par le directeur de la région Corse.

Subdivision des Antilles-Guyane

Article 7. - Conformément à l'article 31 du décret du 16 janvier 2004 susvisé, les membres de la commission de subdivision des Antilles-Guyane sont nommés par arrêté conjoint des préfets des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Article 8. - La commission de subdivision des Antilles-Guyane est présidée par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de l'université des Antilles et de la Guyane ou son représentant lorsqu'elle agrée les stages et est présidée, alternativement chaque année, par un des

directeurs de la santé et du développement social des régions Martinique, Guadeloupe ou Guyane lorsqu'elle répartit les stages agréés chaque semestre. Elle comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de l'université des Antilles et de la Guyane ou son représentant ;

2° L'un des trois directeurs de la santé et du développement social de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane alternativement chaque année ou son représentant ;

3° Un des trois recteurs d'académie de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane alternativement chaque année ou son représentant ;

4° Le président du comité de coordination des études médicales de l'université Bordeaux-II ou son représentant ;

5° Le directeur général de chaque centre hospitalier universitaire de Fort-de-France, de Pointe-à-Pitre, ainsi que le directeur du centre hospitalier de Cayenne ou son représentant ;

6° Trois directeurs de centre hospitalier, dont un de la Martinique, un de la Guadeloupe et un de la Guyane, proposés par l'organisation représentative des établissements d'hospitalisation publics de chacun de ces départements ou leur représentant ;

7° Trois directeurs de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie, ou, à défaut, un représentant intervenant dans le secteur public de santé mentale, dont un de la Martinique, un de la Guadeloupe et un de la Guyane, proposés par l'organisation représentative des établissements d'hospitalisation publics de chacun de ces départements ou leur représentant ;

8° Un représentant de chaque commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de Fort-de-France et de Pointe-à-Pitre ainsi que du centre hospitalier de Cayenne ;

9° Trois représentants des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers non universitaires, dont un de la Martinique, un de la Guadeloupe et un des centres hospitaliers de Guyane autres que Cayenne ;

10° Trois représentants des commissions médicales d'établissement siégeant au sein des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie ou, à défaut, un représentant intervenant dans le secteur public de santé mentale, dont un de la Martinique, un de la Guadeloupe et un de Guyane ;

11° Trois représentants des commissions médicales d'établissement des établissements hospitaliers privés participant au service public, dont un de la Martinique, un de la Guadeloupe et un de Guyane ;

12° Deux représentants des internes en activité affectés dans l'interrégion des Antilles-Guyane, dont un représentant des internes en médecine générale ou des résidents ;

13° Cinq représentants enseignants titulaires ou associés de cinq disciplines différentes proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de l'université des Antilles et de la Guyane, dont obligatoirement un enseignant responsable de la médecine générale ;

Avec voix consultative :

14° Un médecin inspecteur régional pour chacune des trois régions Martinique, Guyane et Guadeloupe ;

15° Les deux autres directeurs de la santé et du développement social des régions Martinique, Guadeloupe et Guyane ;

16° Le coordonnateur interrégional de la spécialité concernée qui peut aussi exprimer son avis par écrit.

Subdivision de l'océan Indien

Article 9. - Conformément à l'article 31 du décret du 16 janvier 2004 susvisé, les membres de la commission de subdivision de l'océan Indien sont nommés par arrêté conjoint des préfets de la région de La Réunion et de la collectivité départementale de Mayotte.

Article 10. - La commission de subdivision de l'océan Indien est présidée, lorsqu'elle agréé les stages par le recteur de l'académie de la Réunion ou son représentant et lorsqu'elle répartit les stages, par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de La Réunion. Elle comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

- 1° Le recteur de l'académie de La Réunion et le vice-recteur de Mayotte ou leur représentant ;
 - 2° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de La Réunion ou son représentant ;
 - 3° Le directeur des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ou son représentant ;
 - 4° Le président du comité de coordination des études médicales de l'université Bordeaux-II ou son représentant ;
 - 5° Quatre représentants des directeurs des centres hospitaliers de La Réunion et de Mayotte, proposés par l'Union hospitalière de l'océan Indien ;
 - 6° Un représentant de la commission médicale d'établissement de chaque centre hospitalier de La Réunion et de Mayotte ;
 - 7° Un représentant des médecins des établissements privés participant au service public ;
 - 8° Deux représentants des internes en activité affectés dans la subdivision de l'océan Indien, dont un représentant des internes en médecine générale ou des résidents ;
- Avec voix consultative :
- 9° Le médecin inspecteur régional de La Réunion et un médecin inspecteur de la direction des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ;
 - 10° Le coordonnateur pédagogique désigné par les commissions médicales des établissements concernés, qui peut aussi exprimer son avis par écrit.

TITRE II MODALITÉS GÉNÉRALES DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION

Article 11. - Le médecin des armées mentionné à l'article 1er est nommé par arrêté du ministre de la défense.

Article 12. - Sauf dispositions spécifiques pour l'outre-mer, lorsqu'une subdivision comporte plusieurs unités de formation et de recherche médicales, leurs directeurs proposent parmi eux un représentant.

Sauf dispositions spécifiques pour l'outre-mer, lorsqu'une subdivision comporte plusieurs établissements hospitaliers, les présidents des commissions médicales de ces établissements proposent parmi eux un représentant.

Sauf dispositions spécifiques pour l'outre-mer, lorsqu'une subdivision comporte plusieurs académies, les recteurs concernés siègent alternativement ou désignent parmi eux un représentant.

Article 13 - Les représentants des internes ou des résidents sont nommés sur proposition de la ou des organisations représentatives des internes ou des résidents dans la région.

A défaut, le représentant des internes ou des résidents est l'interne élu à la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision. Lorsqu'il existe plusieurs centres hospitaliers universitaires, les représentants des internes désignent parmi eux un représentant ou siègent alternativement.

Article 14. - Un suppléant est désigné, selon les mêmes procédures et dans les mêmes conditions, pour chacun des membres de la commission.

Lorsque la défaillance d'un membre et/ou de son suppléant survient avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il est pourvu à leur remplacement dans un délai de deux mois et pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

TITRE III FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 15. - Sauf exception décidée conjointement par les deux présidents de la commission de subdivision, la convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais de mission incombent à l'institution dont relève le président de la commission conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 16. - La commission peut siéger si au moins neuf membres avec voix délibérative, titulaires ou suppléants, sont présents. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

Article 17. - La durée du mandat des membres de la commission est de quatre années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes en activité, qui sont nommés pour une durée de deux années renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 18. - La commission de subdivision se réunit au moins deux fois par an, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 16 janvier 2004. Ces dispositions entrent en vigueur au titre de l'année universitaire 2005-2006. Elle donne un avis sur les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément des stages hospitaliers ou extrahospitaliers.

La commission formule ses propositions pour les stages hospitaliers et extrahospitaliers au vu d'un dossier comprenant :

- un questionnaire détaillé rempli par le responsable de la structure demandeur de l'agrément sur la base d'un questionnaire type élaboré par chaque commission. A titre indicatif, un questionnaire type est prévu en annexe ;
- un projet pédagogique répondant aux objectifs de la maquette de la spécialité élaboré par le responsable de la structure demandeur de l'agrément ;
- un rapport établi, après une visite réalisée par une équipe mixte composée d'un universitaire, d'un non-universitaire et d'un représentant d'interne ou de résident désigné par ladite commission ;
- l'avis écrit du coordonnateur interrégional ;
- l'accréditation éventuelle de la valeur formatrice par un organisme d'agrément d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Concernant les stages extrahospitaliers, la liste des praticiens généralistes habilités comme maîtres de stage par le directeur de l'unité de formation et de recherche ou le président du comité de coordination des études médicales est transmise à la commission.

Article 19. - A titre transitoire, un délai de cinq ans est admis pour les stages déjà agréés afin de se mettre en conformité aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Article 20. - La commission de subdivision propose au préfet de région de donner :

- soit un agrément sans réserve pour une période de cinq ans ;
- soit un agrément conditionnel d'un an maximum assorti de recommandations ;
- soit un refus d'agrément motivé.

Article 21. - La liste des services hospitaliers ou extrahospitaliers agréés pour la formation de troisième cycle des études médicales, à l'exclusion de la biologie médicale, est arrêtée par le préfet de région après avis de la commission de subdivision dans chaque subdivision.

Article 22 - L'agrément est systématiquement réexaminé :

- au terme d'une période de cinq ans ;
- lors d'un changement de structure ou de son responsable ;
- sur demande motivée des représentants des internes ou des résidents des organisations représentatives dans la région ;

